Quatre-vingt-treizième année. — N° 101. Le Numéro 0,20 NF Vendredi 28 Avril 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

URBANISME

Création d'associations syndicales.

(Décret n° 61-376 du 11 avril 1961, publié au *Journal officiel* du 18 avril 1961.)

N° 61-72. Prix : **0,25 NF.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 27 avril 1961 instituant un Haut Tribunal militaire (p. 3947).

Décision du 27 avril 1961 relative à certains écrits (p. 3947).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nomination de membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3947).

Décision portant révocation (éducation surveillée) (p. 3948).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-412 du 19 avril 1961 portant publication de l'échange de lettres du 17 août 1960 entre la France et les Pays-Bas relatif à l'extension aux ressortissants polonais résidant en Pologne de l'accord complémentaire à la convention générale entre la France et les Pays-Bas sur la sécurité sociale du 7 janvier 1950 (p. 3949).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 3949).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission chargée de l'application de l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 (p. 3949).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citations à l'ordre de la Nation (p. 3948).

Arrêté portant interdiction de certaines publications (p. 3948).

Arrêtés portant nominations (personnels des préfectures) (p. 3948).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-413 du 20 avril 1961 portant suppression et création d'emplois et fixant l'effectif des assistantes sociales titulaires du ministère des armées (p. 3949).

Décrets portant nomination, affectations et cessation de fonctions (administration centrale) (p. 3950).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3951).

Arrêté du 5 avril 1961 relatif à l'admission à l'école du commissariat de l'air en 1961 et portant ouverture de concours (p. 3951).

Arrêtés du 5 avril 1961 relatifs à des régies d'avances (p. 3951).

Arrêté du 6 avril 1961 portant dissolution du centre territorial d'administration et de comptabilité n° 961 de Bizerte (p. 3951).

Arrêté portant inscription à un tableau d'avancement (administration centrale [air]) (rectificatif) (p. 3951).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 26 avril 1961 modifiant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 3952)

Arrêtés portant affectation et détachement (administration centrale des affaires économiques et expansion économique à l'étranger) (p. 3952).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 4 avril 1961 relatif à l'organisation du brevet d'études du premier cycle dans l'Etat du Cameroun et la République du Togo (p. 3951)

Arrêté du 21 avril 1961 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des mouderrès rangés dans le premier ordre et le deuxième ordre (p. 3952).

Arrêté portant approbation de délibérations du conseil de l'université de Grenoble portant création d'un institut de phonétique et d'un institut de géographie alpine à la faculté des lettres et sciences humaines de Grenoble (rectificatif) (p. 3952).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 4 avril 1961 portant création d'une zone réservée d'aérodrome à Alger-Maison-Blanche (p. 3952).

Arrêté du 19 avril 1961 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 5 août 1958 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute empruntant le tunnel sous la colline de la Croix-Rousse et de l'avenue de Birmingham, à Lyon (p. 3953).

Arrêté du 21 avril 1961 fixant la liste des diplômes nécessaires pour l'inscription au concours de recrutement des secrétaires techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 3953).

Arrêté du 21 avril 1961 autorisant l'ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'élèves ingénieurs et d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 3954).

Arrêtés portant nominations, détachement et acceptation de démissions:

Aviation civile (p. 3954).

Ordonnateurs secondaires (p. 3954).

Services extérieurs (p. 3954).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêtés du 22 avril 1961 accordant au commissariat à l'énergie atomique la prolongation de validité de permis d'exploitation de mines d'uranium et de substances radioactives connexes (p. 3955).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 18 avril 1961 portant fixation pour l'année 1960 du salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme en vue de l'application des dispositions relatives au contrat de travail à salaire différé (p. 3954).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 18 avril 1961 portant habilitation d'une union de sociétés mutualistes pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 (p. 3956).

Arrêtés du 18 avril 1961 autorisant le fonctionnement et approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 3956).

Arrêtés du 18 avril 1961 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3957).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant mutation (inspection de la population et de l'action sociale) (p. 3956)

Circulaire du 14 avril 1961 relative à l'emploi des catio-résines dans le traitement des eaux d'alimentation (p. 3956).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés du 18 avril 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à la Martinique et à la Réunion (p. 3957).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 3957).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Documents budgétaires diffusés. — Nomination de membres d'organismes extraparlementaires. — Nomination de membres de commissions. — Convocation de commission (p. 3957).

Sénat. — Ordre du jour. — Modification aux listes des membres des groupes. — Convocation de la conférence des présidents (p. 3958).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du corps des commissaires de l'air (p. 3959).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (p. 3959).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de l'Aude (p. 3960).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les inspections des lois sociales en agriculture (p. 3960).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube) (p. 3960).

Situation de la Banque de France (p. 3961).

Annonces (p. 3962)

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 10.

Compte rendu intégral des débats du 27 avril 1961 (p. 533).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 27 avril 1961 instituant un Haut Tribunal militaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;

Vu le code pénal, le code de procédure pénale et les codes de justice militaire ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décide :

Art. 1er. — Il est institué un Haut Tribunal militaire.

Les auteurs et complices des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et contre la discipline des armées ainsi que les infractions connexes, commis en relation avec les événements d'Algérie, peuvent être déférés par décret au Haut Tribunal militaire lorsque ces crimes et délits auront été commis avant la fin de la période d'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Le Haut Tribunal militaire siège à Paris.

Art. 2. — Le Haut Tribunal militaire est composé comme suit :

Un président de chambre à la cour de cassation ou un conseiller à la cour de cassation, président.

Le général grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur.

Le général chancelier de l'ordre de la Libération.

Un conseiller d'Etat.

Deux premiers présidents de cour d'appel ou présidents de chambre à la cour d'appel de Paris.

Trois officiers généraux.

Le Haut Tribunal militaire comprend en outre un suppléant pour chacune des catégories de membres titulaires. Les suppléants assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires.

Les membres du Haut Tribunal militaire sont nommés par décret.

A l'exception des magistrats de l'ordre judiciaire, les juges titulaires et suppléants prêtent le serment prévu à l'article 3 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le greffier en chef du Haut Tribunal militaire est désigné par décret.

Art. 4. — Le ministère public près le Haut Tribunal militaire est exercé par le procureur général et les avocats généraux près la cour de cassation assistés, en tant que de besoin, de magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris désignés par décret.

Art. 5. — Le ministre de la justice notifie le décret prévu à l'article 1er au président du Haut Tribunal militaire et au procureur général près cette juridiction.

Le procureur général peut délivrer un mandat d'arrêt. Il peut également mettre sous mandat de dépôt toute personne arrêtée après l'avoir interrogée ou fait interroger sur son identité. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 6. — Dès la notification du décret, le procureur général invite l'accusé à lui faire connaître dans un délai de deux jours le nom de son conseil. A défaut, il lui en est désigné un d'office par le président du Haut Tribunal militaire sur réquisition du procureur général.

Dès la désignation du conseil, le procureur général délivre une citation directe.

La comparution devant le Haut Tribunal militaire peut avoir lieu dès l'expiration d'un délai de huit jours. Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé.

Art. 7. — La procédure devant le Haut Tribunal militaire est celle que prévoient les articles 27, 28, 31 à 34 et 36 et 37 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959.

Le président du Haut Tribunal militaire est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 310 du code de procédure pénale.

Art. 8. — Aucun recours ne peut être reçu contre une décision quelconque du Haut Tribunal militaire.

Art. 9. — Les juridictions saisies de procédures concernant les infractions visées à l'article 1er et dont les auteurs sont déférés au Haut Tribunal militaire sont de plein droit dessaisies, à l'égard de ces derniers, en faveur de cette juridiction.

Les actes et formalités intervenus antérieurement à la date de dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 10. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Décision du 27 avril 1961 relative à certains écrits.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;

Vu la décision en date du 23 avril 1961 ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décide :

Art. 1er. — Les écrits, périodiques ou non, revêtant la forme de cahiers, de feuilles ou de lettres de renseignement, quel que soit leur mode de diffusion, font l'objet d'une interdiction lorsque :

Ils apportent, de quelque façon que ce soit, un appui à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités ou les lois de la République ;

Ou qu'ils diffusent des informations secrètes d'ordre militaire ou administratif.

Art. 2. — L'interdiction est prononcée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'information.

L'exécution des mesures prises en vertu de la présente décision est assurée d'office par l'autorité administrative.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 avril 1961 portant nomination de membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 54, 55 et 56 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relatif à la composition du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

Considérant qu'une vacance s'est ouverte au sein du conseil de l'ordre par suite du décès de M. Doynel de Saint-Quentin, ambassadeur de France, grand officier de la Légion d'honneur ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur M. René Massigli, ambassadeur de France, grand-croix de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 54, 55 et 56 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relatif à la composition du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

Considérant qu'une vacance s'est ouverte au sein du conseil de l'ordre par suite du décès de M. l'amiral Philippe Auboyneau, grand officier de la Légion d'honneur ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur M. l'amiral Albert Jozan, grand-croix de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Education surveillée.

Par décision du 20 avril 1961, M. Nantier (Gaston), économe à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, est révoqué sans suspension de ses droits à pension.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citations à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Alouache Lounes, conseiller social pour les affaires nord-africaines à la préfecture de la Seine. N'a cessé de consacrer ses hautes qualités de cœur et d'esprit à l'amélioration du sort de la population musulmane. A été mortellement blessé le 9 octobre 1960 dans l'exercice de ses fonctions. A donné à tous un bel exemple d'abnégation et de dévouement.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,
ROGER FREY.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Thouary (René), conseiller social pour les affaires nord-africaines à la préfecture de la Seine. A su gagner très rapidement l'estime et la confiance des musulmans en faveur desquels il s'est dépensé sans compter. Le 12 avril 1961 a été mortellement blessé alors qu'il poursuivait son action sociale auprès des travailleurs de son secteur. A donné à tous l'exemple d'une conscience professionnelle poussée jusqu'au sacrifice.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,
ROGER FREY.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Judeaux, dit Judeaux de Barre (André), conseiller social pour les affaires nord-africaines à la préfecture de la Seine. Comptait parmi les plus anciens de ce corps, remplissant ses fonctions comme une mission dont il avait compris toute la valeur humaine. Il s'était acquis le respect, l'estime et la confiance de la population musulmane qu'il conseillait et aidait. A été mortellement blessé en service le 20 avril 1961. Est et restera un magnifique exemple pour le corps des conseillers sociaux.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,
ROGER FREY.

Interdiction de certaines publications.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'information,

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;

Vu la décision en date du 23 avril 1961 ;

Vu la décision en date du 27 avril 1961 relative à certains écrits,

Arrêtent :

Article unique. — Est interdite la publication des écrits désignés ci-après :

1° *Lettre d'informations politiques et économiques*, 23, rue Paul-Vaillant-Couturier, Maisons-Alfort. Directeur : M. André Noel.

2° *Les informations Paul Deheme*, bulletin quotidien, 25, rue Jean-Dolent, Paris (14e), ainsi que la lettre et les feuillets y annexés. Directeur de la publication : M. Paul Deheme.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim,
ROGER FREY.

Le ministre de l'information,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JACQUES BRUNSCHWIG-BORDIER.

Personnels des préfectures.

Par arrêtés des 13, 15 et 31 mars 1961, sont nommés chefs de division :

A la préfecture de l'Ain : M. Collet (Marcel), attaché à la préfecture de l'Ain.

A la préfecture de l'Ardèche : M. Bizet (Joseph), attaché à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A la préfecture de l'Aube : M. Sigaud (Jean), attaché à la préfecture de la Haute-Loire.

A la préfecture de la Corrèze : M. Leyrat (Jean), attaché à la préfecture de la Corrèze.

A la préfecture des Côtes-du-Nord :

M. Bretecher (Paul), attaché à la préfecture de la Loire-Atlantique.

M. Landau (Maurice), attaché à la préfecture du Doubs.

A la préfecture de la Drôme : M. Bourrette (Henri), attaché à la préfecture de la Drôme.

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine : M. Piron (Jean), attaché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A la préfecture de la Marne : M. Ferat (André), attaché à la préfecture de la Marne.

A la préfecture de la Moselle : M. Gerardin (Georges), attaché à la préfecture de la Moselle.

A la préfecture du Nord :

M. Duplan (René), attaché à la préfecture de Loir-et-Cher.

M. Dutilly (Marcel), attaché à la préfecture du Nord.

A la préfecture du territoire de Belfort : M. Vuillemot (Gérard), attaché à la préfecture du territoire de Belfort.

A la préfecture de la Haute-Vienne : M. Benet (Henri), attaché à la préfecture de la Haute-Vienne.

En service détaché :

MM. Andreani (Dominique), attaché en service détaché.
Daures (Albert), attaché en service détaché.
Heller (Jean), attaché en service détaché.
Mazille (André), attaché en service détaché.
Truchot (Georges), attaché en service détaché.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-412 du 19 avril 1961 portant publication de l'échange de lettres du 17 août 1960 entre la France et les Pays-Bas relatif à l'extension aux ressortissants polonais résidant en Pologne de l'accord complémentaire à la convention générale entre la France et les Pays-Bas sur la sécurité sociale du 7 janvier 1950.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'échange de lettres du 17 août 1960 entre la France et les Pays-Bas relatif à l'extension aux ressortissants polonais résidant en Pologne de l'accord complémentaire à la convention générale entre la France et les Pays-Bas sur la sécurité sociale du 7 janvier 1950 sera publié au *Journal officiel* de la République française (1).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) L'échange des notifications prévu au dernier paragraphe étant intervenu le 22 mars 1961, l'échange de lettres est entré en vigueur le 1er avril 1961.

JONKHEER B. E. QUARLES VAN UFFORD,
chargé d'affaires a. i. des Pays-Bas.

Ambassade des Pays-Bas,
à Paris.

17 août 1960.

Monsieur le chargé d'affaires,

L'Accord complémentaire à la Convention générale entre la France et les Pays-Bas du 7 janvier 1950 a étendu aux travailleurs salariés, ou assimilés aux salariés, de nationalité polonaise, qui sont ou qui ont été occupés alternativement ou successivement en France ou aux Pays-Bas, les dispositions de la Convention générale franco-néerlandaise sur la sécurité sociale de même date.

Compte tenu de l'article 2 de cet Accord complémentaire qui précise que « les conditions de résidence auxquelles les dispositions de la Convention précitée subordonnent l'octroi de certains avantages ne visent que la résidence en territoire français ou néerlandais », les dispositions de la Convention générale franco-néerlandaise sur la sécurité sociale n'étaient pas jusqu'ici applicables aux Polonais résidant en Pologne.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français est prêt, pour sa part, à faire bénéficier les ressortissants polonais résidant en Pologne, qui sont ou qui ont été occupés alternativement ou successivement en France ou aux Pays-Bas, de la Convention générale franco-néerlandaise sur la sécurité sociale.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement néerlandais est disposé, de son côté, à accorder les mêmes facilités aux ressortissants polonais résidant en Pologne.

Au cas où la réponse du Gouvernement néerlandais serait affirmative, j'ai l'honneur de vous proposer que le présent échange de lettres soit considéré comme constituant un accord de nos deux Gouvernements à cet égard.

Cet Accord sera approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le chargé d'affaires, l'assurance de ma haute considération.

Signé : THIOLLIER.

Son Excellence M. Couve de Murville,
Ministre des Affaires étrangères,
Paris.

Paris, le 17 août 1960.

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me communiquer ce qui suit :

« L'Accord complémentaire à la Convention générale entre la France et les Pays-Bas du 7 janvier 1950 a étendu aux travailleurs salariés, ou assimilés aux salariés, de nationalité polonaise . . . .
. . . . . il a été satisfait à ces dispositions ».

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement néerlandais donne son assentiment à la communication qui précède et que, pour sa part, il est prêt à accorder les mêmes facilités aux ressortissants polonais résidant en Pologne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le chargé d'affaires a. i. des Pays-Bas,
JONKHEER B. E. QUARLES VAN UFFORD.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1960, page 6583, 67e ligne :

Au lieu de :
« Mme Gabaele »,
Lire :
« Mme Gaebele, née Yvonne Esnault ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1960, page 11225, 5e ligne :

Au lieu de :
« Mme Chevreau d'Entraigues »,
Lire :
« Mme Adda-Marie Chevreau d'Antraigues ».

Commission chargée de l'application de l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950.

Par arrêté du 15 mars 1961, la composition de la commission prévue à l'article 2 de la loi n° 51-671 du 24 mai 1951 est modifiée comme suit :

« M. Daniel Cazes, président de chambre honoraire à la cour de cassation, désigné par le premier président de la cour de cassation, en remplacement de M. Jean Daste, démissionnaire ».

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-413 du 20 avril 1961 portant suppression et création d'emplois et fixant l'effectif des assistantes sociales titulaires du ministère des armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjoints d'hygiène scolaire et universitaire relevant de l'éducation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 1er, alinéa 5 ;

Vu le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, notamment son article 18 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les effectifs d'assistantes de service social affectées à des tâches permanentes au ministère des armées à la date du 9 avril 1955 sont fixés comme suit :

Assistantes sociales chefs, 101.
Assistantes sociales, 571.

Art. 2. — Sont supprimés au ministère des armées les emplois contractuels suivants :

1 emploi de conseillère technique.
116 emplois d'assistante sociale chef.
572 emplois d'assistante sociale.
48 emplois d'auxiliaire de service social.
32 emplois de personnel à salaire journalier en zone outre-mer n° 1.

Art. 3. — Sont créés au ministère des armées les emplois de titulaires suivants :

101 emplois d'assistante sociale chef.
134 emplois d'assistante sociale principale.
437 emplois d'assistante sociale.
44 emplois d'auxiliaire de service social.

Art. 4. — Les modifications d'effectifs prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus prennent effet à compter du 21 octobre 1959.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 27 avril 1961 portant affectation d'un contrôleur général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 61-318 du 5 avril 1961 portant création, organisation générale et fixant les attributions de la direction du contrôle et de la comptabilité générale des armées ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Limayrac (Georges-Gaston) est chargé, à la direction du contrôle et de la comptabilité générale des armées, des services du contrôle et de la comptabilité générale de l'armée, ainsi que de la direction du corps de contrôle de l'armée.

M. le contrôleur général de 1re classe Limayrac porte le titre d'inspecteur général de l'administration de l'armée.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 27 avril 1961 portant cessation de fonctions d'un directeur à l'administration centrale du ministère des armées (air) et nomination à la délégation ministérielle pour l'armement.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 61-307 du 5 avril 1961 susvisé portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées, il est mis fin aux fonctions de directeur du personnel civil du contentieux et du matériel de l'administration centrale au ministère des armées (air) exercées par M. Rouxel (Louis-Hermand-Yves), administrateur civil de classe exceptionnelle.

Art. 2. — M. Rouxel est chargé des fonctions de directeur « expansion-exportation » à la délégation ministérielle pour l'armement du ministère des armées.

Art. 3. — Dans l'exercice de ces fonctions, M. Rouxel conserve, à titre personnel, rang et prérogatives de directeur à l'administration centrale des armées.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 27 avril 1961 portant nomination de directeurs à la délégation ministérielle pour l'armement.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés à la délégation ministérielle pour l'armement :

Directeur « Organisation » : M. le colonel du génie Lévêque (René).

Directeur « Engins » : M. l'ingénieur en chef de l'air Soufflet (Pierre).

Directeur « Plans à long terme, budget » : M. l'ingénieur en chef de l'air Dupré (Pierre).

Directeur « Plans en développement » : M. l'ingénieur en chef du génie maritime Ravaud (René).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 27 avril 1961 portant affectation d'ingénieurs généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — MM. les ingénieurs généraux dont les noms suivent sont affectés à la délégation ministérielle pour l'armement en qualité de :

Directeur « Atome » : M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Guntzberger (Henri).

Directeur « Télécommunications et mesures électromagnétiques » : M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des télécommunications Lacoste (Gabriel).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1961 :

Page 3544, 1re colonne, au lieu de : « Buisson (Baptiste), ancien caporal du 115e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 158 au recrutement du Puy », lire : « mle 198 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de : « Combeau (André-Aristide), ancien brigadier du 25e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 342 au recrutement de Magnac-Laval », lire : « du 52e régiment d'artillerie ».

Page 3545, 1re colonne, au lieu de : « Eslan (François-Marie-Désiré), ancien maréchal des logis du 10e régiment d'artillerie de campagne, classe 1960, mle 2078 au recrutement de Rennes », lire : « classe 1906 ».

Admission à l'école du commissariat de l'air en 1961 et ouverture de concours.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, ensemble les textes l'ayant modifiée ;

Vu le décret n° 60-962 du 6 septembre 1960 précisant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires de l'air,

Arrête :

Art. 1er. — Un élève de l'école polytechnique reconnu admissible dans les services publics, un élève de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, un élève de l'école centrale des arts et manufactures, pourvus de diplôme de leur école respective, pourront être admis sur leur demande en 1961 à l'école du commissariat de l'air.

Art. 2. — Un concours pour l'admission de licenciés en droit à l'école du commissariat de l'air sera ouvert le 25 juillet 1961 à Paris et à Alger.

Le nombre des places mises au concours est fixé à sept, nombre susceptible d'être porté à douze en cas de déficience des autres modes de recrutement du corps du commissariat de l'air.

Art. 3. — Un concours sera ouvert à Paris le 31 juillet 1961 pour le recrutement d'un ou deux stagiaires du commissariat de l'air.

Art. 4. — Le directeur central du commissariat de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Pour le délégué ministériel pour l'armée de l'air empêché :

Le chargé de mission,
FRANÇOIS-XAVIER COURT.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 5 avril 1961, le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur du service du commissariat de la marine à Paris est porté à 600.000 NF.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 5 avril 1961, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 1958 sont modifiées comme suit :

Remplacer :

« Service de la solde de Lorient..... 1.250.000 F »,

Par :

« Echelon solde de la direction du commissariat de la marine à Lorient ..... 20.000 NF ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du ministre des armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 5 avril 1961, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 82 du 3 août 1954 modifiées sont à nouveau modifiées comme suit :

« Art. 2. — . . . . . .

« Direction locale des constructions et armes navales de Lorient (Morbihan) ..... 2.250.000 NF ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du ministre des armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 5 avril 1961, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 juin 1955 relatif à la régie d'avances de l'établissement des Forges de la Chaussade, à Guérigny, sont à nouveau modifiées comme suit :

« Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 380.000 NF. »

(Le reste sans changement.)

Dissolution du centre territorial d'administration et de comptabilité n° 961 de Bizerte.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 60-270 du 28 mars 1960 relatif aux centres territoriaux d'administration et de comptabilité de l'armée de terre,

Arrête :

Art. 1er. — Le centre territorial d'administration et de comptabilité n° 961 de Bizerte est dissous à la date du 31 mars 1961, 24 heures.

Art. 2. — Le directeur central de l'intendance est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de mission,
ROGER BLOCH.

Administration centrale (air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1961 : page 3615, 2e colonne, inscription pour la classe exceptionnelle, au lieu de : « Mlle Poënces de La Plesse (Simone), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon (déjà inscrite au tableau de 1958) », lire : « Mlle Poënces de La Plesse (Simone), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Organisation du brevet d'études du premier cycle dans l'Etat du Cameroun et la République du Togo.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 juin 1960 autorisant l'application de dispositions spéciales pour l'organisation du brevet d'études du premier cycle du second degré dans les territoires d'outre-mer et certains Etats de la Communauté et pays étrangers ;

Sur le rapport du directeur des enseignements élémentaires et complémentaires et du directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application de l'article 1er du décret du 20 juin 1960 susvisé et à la demande expresse de chacun des ministres intéressés de l'Etat du Cameroun et de la République du Togo, l'organisation du brevet d'études du premier cycle dans ces Etats sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1947.

Art. 2. — Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires et le directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE RACINE.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FAIVRE D'ARCIER.

Nouvel échelonnement indiciaire des mouderrès rangés dans le premier ordre et le deuxième ordre.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 58-294 du 20 mars 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 51-767 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des mouderrès,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 23 avril 1953 portant échelonnement indiciaire applicable, à compter du 1er janvier 1951, aux mouderrès des écoles primaires et cours complémentaires d'Algérie rangés dans le premier ordre et le deuxième ordre, en application de l'article 2 du décret du 14 juin 1951, cessent d'être applicables au 1er octobre 1958.

A compter de cette date, l'échelonnement indiciaire des mouderrès rangés dans le premier ordre et le deuxième ordre est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	ÉCHELONNEMENT indiciaire. — Indices bruts.
Mouderrès premier ordre.....	Stagiaire	225
	1er échelon.....	275
	2e échelon.....	300
	3e échelon....	325
	4e échelon.....	350
	5e échelon.....	375
	6e échelon.....	400
	7e échelon.....	425
	8e échelon.....	450
	9e échelon.....	475
	10e échelon.....	515
Mouderrès deuxième ordre.....	Stagiaire	210
	1er échelon.....	255
	2e échelon.....	280
	3e échelon....	300
	4e échelon.....	315
	5e échelon.....	330
	6e échelon.....	345
	7e échelon.....	360
	8e échelon.....	385
	9e échelon.....	415
	10e échelon.....	455

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
LOUIS CROS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Approbation de délibérations du conseil de l'université de Grenoble portant création d'un institut de phonétique et d'un institut de géographie alpine à la faculté des lettres et sciences humaines de Grenoble.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1961, au sommaire et page 3641, 1re colonne :

Au lieu de :

« Approbation de délibérations du conseil de l'université de Grenoble portant création d'un institut de phonétique et de géographie alpine à la faculté des lettres et sciences humaines de Grenoble »,

Lire :

« Approbation de délibérations du conseil de l'université de Grenoble portant création d'un institut de phonétique et d'un institut de géographie alpine à la faculté des lettres et sciences humaines de Grenoble ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Liste et attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 24 (§ 1) et 47 (§ 1) ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1960 portant délégation permanente de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Le bureau à compétence limitée de Bray-Dunes est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1961 sont rapportées.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 6 avril 1961, M. Audisio (Gabriel), administrateur civil de classe exceptionnelle des affaires économiques en fonctions en Algérie, est placé en service détaché pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1960, dans un emploi d'administrateur civil de l'administration centrale des finances (direction générale des finances de l'Algérie).

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 13 avril 1961, M. Dutouquet, conseiller commercial, est affecté à l'administration centrale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Création d'une zone réservée d'aérodrome à Alger-Maison-Blanche.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et ses annexes ;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et des conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne, modifié par les décrets n° 58-831 du 11 septembre 1958, n° 60-748 du 25 juillet 1960 et n° 60-1303 du 3 décembre 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé une zone réservée d'aérodrome à Alger-Maison-Blanche suivant les caractéristiques ci-après :

1.1. — *Limites latérales :*

Cercle de 5 NM de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques :

36° 42' 29" N.
03° 14' 40" E.

1.2. — *Limites verticales :*

Limite inférieure : niveau du sol.
Limite supérieure : 450 m/mer (altitude de transition).

1.3. — *Conditions d'utilisation :*

Zone réservée aux aéronefs munis de moyens de radiocommunications air-sol à destination ou en provenance de l'aérodrome d'Alger-Maison-Blanche.

Les aéronefs pénétrant dans cette zone doivent y avoir été préalablement autorisés par le contrôle d'aérodrome.

Art. 2. — La date de mise en vigueur des dispositions du présent arrêté sera portée à la connaissance des usagers par voie de N. O. T. A. M.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

Circulation sur l'autoroute empruntant le tunnel sous la colline de la Croix-Rousse et l'avenue de Birmingham, à Lyon.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;
Vu le code de la route, et notamment son article R. 43-3 ;
Vu le décret n° 60-14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie (législative) du code de la route ;
Vu le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955, et à l'exception de ses articles 2 et 4 à 8 abrogés ;
Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté du 5 août 1958 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute empruntant le tunnel sous la colline de la Croix-Rousse et l'avenue de Birmingham, à Lyon,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 5 août 1958 est modifié comme suit :

c) Aux véhicules chenillés, à l'exception des half-tracks militaires.

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 5 août 1958 est complété comme suit :

« Une vitesse minimum de 40 kilomètres à l'heure est en outre imposée, dans des conditions normales de circulation, à tous les véhicules entre 7 heures et 20 heures.

« Dans chaque file de circulation, tout véhicule devra respecter un espacement de 30 mètres avec celui qui le précède immédiatement ».

Art. 3. — L'article 11 du même arrêté est remplacé par l'article suivant :

« Pour l'application de l'article R. 43-6 du code de la route, les dispositions spéciales ci-après seront observées dans la partie en souterrain :

« *a*) Véhicules tombant en panne. — En cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule à l'extrême droite de la chaussée, vérifier l'éclairage et la signalisation de son véhicule, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence. Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation du véhicule quels qu'ils soient. L'enlèvement du véhicule ou éventuellement son dépannage sur place sont assurés par les soins de l'administration et son propriétaire ne peut en reprendre possession qu'après paiement des frais d'intervention.

« En ce qui concerne les véhicules militaires, leur enlèvement ou éventuellement leur dépannage sur place sont assurés par les soins de l'autorité militaire.

« *b*) Accident matériel sans immobilisation des véhicules. — En cas d'accident n'occasionnant que des dégâts matériels et ne s'opposant pas à la remise en marche des véhicules, les conducteurs devront évacuer leurs véhicules sans autre délai que celui nécessité par les premières mesures appropriées à la sauvegarde de leurs droits (prise de témoins, constatation de la position des véhicules). Les renseignements complémentaires nécessaires à la déclaration d'accident seront recueillis à l'extérieur du tunnel en un lieu, éventuellement précisé par les services de police ou de gendarmerie, où les véhicules pourront stationner sans danger ni gêne pour la circulation.

« Si un conducteur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, son véhicule sera évacué d'office par l'administration, aux frais du propriétaire.

« *c*) Accident matériel avec immobilisation des véhicules. — Lorsque l'accident n'aura occasionné que des dégâts matériels mais que les véhicules, faute de pouvoir être remis en marche, devront être évacués par les soins de l'administration, leurs conducteurs alerteront à cet effet, sans délai, le service de permanence et ils ne disposeront, avant cet enlèvement, que du délai strictement nécessaire aux premières mesures destinées à la sauvegarde de leurs droits.

d) Accidents corporels. — En cas d'accidents corporels, les véhicules seront évacués dès que les constatations nécessaires auront été faites par les services de police ».

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CASIMIR BIROS.

Liste des diplômes nécessaires pour l'inscription au concours de recrutement des secrétaires techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), et notamment l'article 15,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont autorisés à s'inscrire aux épreuves du concours extérieur pour le recrutement de secrétaires techniques du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) les candidats qui, à défaut du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou de la capacité en droit, sont titulaires de l'un des diplômes suivants :

Examens spéciaux d'entrée dans les facultés.
Diplôme de l'école pratique des hautes études (section des sciences historiques et philosophiques, section des sciences religieuses, section des sciences sociales).
Diplôme de l'institut d'études islamiques d'Alger.
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale, section économique).
Diplôme du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques d'Alger.
Diplôme de l'école de notariat de Paris.
Diplôme de l'école nationale d'administration municipale près l'institut d'urbanisme de l'université de Paris.
Certificat d'études administratives départementales et communales délivré par le centre de formation et de perfectionnement administratifs de l'université de Lille.
Diplôme de l'école pratique d'administration de Strasbourg (E. P. A. S.).

Art. 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'élèves ingénieurs et d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment le titre III de cette loi ;

Vu le décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ;

Vu le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de classement des adjoints techniques des ponts et chaussées en vue de leur nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1953 fixant les conditions et le programme du concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux publics de l'Etat, modifié par arrêtés des 22 février 1957 et 24 février 1958 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1956 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'avis du contrôleur financier près le ministre des travaux publics et des transports,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont autorisés en 1961 les recrutements suivants :

Cent cinquante élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) par la voie du concours prévu à l'article 10 du décret du 10 janvier 1961. Sur ce nombre il est prévu l'affectation de cinquante d'entre eux en Algérie à leur sortie de l'école d'application ou à leur libération de leurs obligations militaires d'activité.

Trente-cinq ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) par la voie de l'examen professionnel visé à l'article 30 du décret du 10 janvier 1961.

Les dates d'ouverture des épreuves du concours et de l'examen professionnel seront fixées par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Les places offertes au concours et à l'examen professionnel en application de l'article 1er ci-dessus sont réparties ainsi qu'il suit :

	NOMBRE DE PLACES OFFERTES		
	Aux candidats du contingent normal.	Aux Français musulmans d'Algérie.	Total.
Concours ouvert aux :			
a) Candidats de l'extérieur (85 p. 100)	115	13	128
b) Techniciens des T.P.E. (15 p. 100)	20	2	22
	135	15	150
Examen professionnel ouvert aux adjoints techniques des ponts et chaussées :			
1re partie	21	2	23
2e partie	11	1	12
	32	3	35

Dans le cas où le nombre des Français musulmans d'Algérie admis au concours (candidats de la catégorie b) et à l'examen professionnel (première et deuxième partie) serait inférieur au nombre correspondant des places qui leur sont réservées, les places non pourvues pourraient alors être reportées sur les candidats du contingent normal.

Art. 3. — Le concours sera organisé dans les conditions qui ont été fixées par l'arrêté du 29 décembre 1953 modifié en ce qui concerne notamment la nature des épreuves et le programme.

Art. 4. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Aviation civile.

Par arrêté du 1er mars 1961, M. Plancher (Claude), ingénieur adjoint des travaux météorologiques, est détaché pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1960, auprès de l'Electricité de France pour exercer les fonctions de son grade au service hydrométéorologique.

Par arrêté en date du 27 mars 1961, la démission présentée par M. Delpech (Antonin), adjoint technique de la météorologie, 2e échelon, est acceptée à compter du 25 février 1961.

Par arrêté en date du 17 avril 1961, la démission de M. Randriamanantena (Georges), adjoint technique stagiaire de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), est acceptée à compter du 27 mars 1961.

Par arrêté en date du 17 avril 1961, la démission de M. Randriamazaoro (Emilson), adjoint technique de la navigation aérienne (branche Télécommunication et signalisation), est acceptée à compter du 27 mars 1961.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 15 avril 1961, les directeurs des régions aéronautiques civiles du Nord à Orly, du Sud-Est à Aix-en-Provence et du Sud-Ouest à Mérignac sont désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile). Ils liquident et mandatent, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui leur sont délégués par le ministre des travaux publics et des transports. Ces dépenses sont assignées sur la caisse du trésorier-payeur général du département de résidence administrative de l'ordonnateur.

En cette qualité, les directeurs des régions aéronautiques civiles ont la faculté de déléguer leur signature à un ou plusieurs fonctionnaires de leur choix agissant sous leur contrôle et sous leur responsabilité.

Le présent arrêté prendra effet au 1er mai 1961.

Services extérieurs.

Par arrêté du 17 avril 1961, la démission offerte par M. Calamarte, sous-chef de service administratif stagiaire des services extérieurs, est acceptée à compter du 1er février 1961.

Par arrêté du 17 avril 1961, Mlle Olive (Jacqueline) est nommée, après concours extérieur, sous-chef de service administratif stagiaire des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile, à compter du 20 avril 1961.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fixation pour l'année 1960 du salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme en vue de l'application des dispositions relatives au contrat de travail à salaire différé.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 63 à 74 du décret du 29 juillet 1939 modifié relatif à la famille et à la natalité françaises,

Arrête :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du chapitre III, section II (Contrat de travail à salaire différé), du décret-loi du 29 juillet 1939 modifié relatif à la famille et à la natalité françaises, le plein salaire annuel en espèces de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme, logés et nourris, est fixé, pour l'année 1960, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Salaire différé. — 1960.

DÉPARTEMENTS	OUVRIER	SERVANTE	DÉPARTEMENTS	OUVRIER	SERVANTE
	NF.	NF		NF.	NF.
Ain	2.800	2.450	Lot	2.160	1.900
Aisne	3.300	2.800	Lot-et-Garonne	2.400	2.200
Allier	2.700	2.300	Lozère	2.500	2.100
Alpes (Basses-)	2.700	2.300	Maine-et-Loire	2.580	2.090
Alpes (Hautes-)	2.500	2.200	Manche	2.300	2.250
Alpes-Maritimes	2.900	2.400	Marne	3.500	3.100
Ardèche	2.700	2.300	Marne (Haute-)	2.800	2.500
Ardennes	2.800	2.500	Mayenne	2.580	2.090
Ariège	2.000	1.800	Meurthe-et-Moselle	2.900	2.600
Aube	3.300	3.000	Meuse	2.800	2.500
Aude	2.800	2.250	Morbihan	2.500	2.100
Aveyron	2.700	2.200	Moselle	2.900	2.500
Bouches-du-Rhône	2.800	2.400	Nièvre	3.000	2.700
Calvados	2.700	2.420	Nord	3.600	3.100
Cantal	2.600	2.400	Oise	3.600	3.100
Charente	2.500	2.000	Orne	2.500	2.400
Charente-Maritime	2.200	1.900	Pas-de-Calais	3.500	3.000
Cher	2.750	2.400	Puy-de-Dôme	2.600	2.300
Corrèze	2.100	1.800	Pyrénées (Basses-)	2.200	1.920
Corse	2.600	2.200	Pyrénées (Hautes-)	2.000	1.800
Côte-d'Or	2.400	2.200	Pyrénées-Orient.	2.800	2.150
Côtes-du-Nord	2.450	2.250	Rhin (Bas-)	2.700	2.400
Creuse	2.100	1.800	Rhin (Haut-)	2.600	2.300
Dordogne	2.300	2.100	Rhône	2.750	2.400
Doubs	2.600	2.300	Saône (Haute-)	2.500	2.300
Drôme	2.700	2.300	Saône-et-Loire	2.600	2.300
Eure	3.050	2.800	Sarthe	2.800	2.250
Eure-et-Loir	3.300	3.000	Savoie	2.750	2.400
Finistère	2.750	2.500	Savoie (Haute-)	2.750	2.400
Gard	2.800	2.250	Seine	4.100	3.700
Garonne (Haute-)	2.100	1.900	Seine-Maritime	2.700	2.420
Gers	2.300	2.100	Seine-et-Marne	3.800	3.200
Gironde	2.000	1.980	Seine-et-Oise	3.900	3.300
Hérault	2.800	2.250	Sèvres (Deux-)	2.500	1.800
Ille-et-Vilaine	2.250	2.100	Somme	3.300	2.800
Indre	2.700	2.300	Tarn	2.700	2.200
Indre-et-Loire	2.700	2.300	Tarn-et-Garonne	2.100	1.900
Isère	2.800	2.450	Var	2.900	2.300
Jura	2.400	2.200	Vaucluse	2.800	2.400
Landes	2.100	1.920	Vendée	2.600	2.100
Loir-et-Cher	2.850	2.450	Vienne	2.800	2.300
Loire	2.750	2.400	Vienne (Haute-)	2.200	1.900
Loire (Haute-)	2.600	2.300	Vosges	2.900	2.600
Loire-Atlantique	2.750	2.200	Yonne	2.800	2.500
Loiret	2.750	2.350	Belfort (territ. de)	2.500	2.300

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Prolongation de validité de permis d'exploitation de mines d'uranium et de substances radioactives connexes au commissariat à l'énergie atomique.

Le ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 16 juin 1960 par laquelle le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.), dont le siège est à Paris, 69, rue de Varenne, sollicite la prolongation de validité notamment du permis d'exploitation de mines d'uranium et de substances radioactives connexes dit « Permis de la Chapelle-Largeau », portant sur partie du territoire des communes de la Chapelle-Largeau, Loublande, Moulins, le Temple, Saint-Jouin-sous-Châtillon, Saint-Amand-sur-Sèvre, canton de Châtillon-sur-Sèvre, dans le département des Deux-Sèvres, et des communes de Mallièvre et des Treize-Vents, canton de Mortagne-sur-Sèvre, dans le département de la Vendée ;

Vu les mémoires, plans et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date des 17 et 19 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet des Deux-Sèvres en date du 24 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Vendée en date du 26 octobre 1960 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 27 décembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 mars 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1955, publié le 18 décembre 1955, accordant au commissariat à l'énergie atomique trois permis d'exploitation de mines d'uranium et de substances radioactives connexes, dont le « Permis de la Chapelle-Largeau » susvisé ;

Sur proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La validité du permis d'exploitation de mines d'uranium et substances radioactives connexes dit « Permis de la Chapelle-Largeau » est prolongée jusqu'au 18 décembre 1965.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins des préfets des Deux-Sèvres et de la Vendée, dans les communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 22 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 16 juin 1960 par laquelle le commissariat à l'énergie atomique, dont le siège est à Paris, 69, rue de Varenne, a sollicité la prolongation de validité notamment de son permis d'exploitation de mines d'uranium et de substances radioactives connexes dit « Permis de Clisson », portant sur partie du territoire de la commune de Gétigné, canton de Clisson, dans le département de la Loire-Atlantique, et des communes de Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine et Montigné-sur-Moine, canton de Montfaucon, dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les mémoires, plans et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date des 17 et 19 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de Maine-et-Loire en date du 26 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Loire-Atlantique en date du 9 novembre 1960 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 27 décembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 17 mars 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1955, publié le 18 décembre 1955, accordant au commissariat à l'énergie atomique le permis d'exploitation de mines d'uranium et de substances radioactives connexes dit « Permis de Clisson » susvisé ;

Sur proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La validité du permis d'exploitation de mines d'uranium et de substances radioactives connexes dit « Permis de Clisson » est prolongée jusqu'au 18 décembre 1965.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins des préfets de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique et aux frais du titulaire du permis, dans les communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 22 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 16 juin 1960 par laquelle le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.), dont le siège est à Paris, 69, rue de Varenne, a sollicité la prolongation de validité notamment de son permis d'exploitation de mines d'uranium et de substances radioactives connexes dit « Permis des Herbiers », portant sur partie du territoire des communes de Chambretaud, canton de Mortagne-sur-Sèvre, et des communes de Beaurepaire, les Herbiers, le Petit-Bourg-des-Herbiers, Saint-Mars-la-Réorthe et les Epesses, canton des Herbiers, dans le département de la Vendée ;

Vu les mémoires, plans et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date des 17 et 19 octobre 1960 ;

Vu l'avis du préfet de la Vendée en date du 26 octobre 1960 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 27 décembre 1960 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 mars 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1955, publié le 18 décembre 1955, accordant au commissariat à l'énergie atomique trois permis d'exploitation de mines d'uranium et de substances radioactives connexes, dont le « Permis des Herbiers » susvisé ;

Sur proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La validité du permis d'exploitation de mines d'uranium et de substances radioactives connexes dit « Permis des Herbiers » est prolongée jusqu'au 18 décembre 1965.

Art. 2. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet de la Vendée et aux frais du titulaire du permis, dans les communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 22 avril 1961

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Dubois (Emile), inspecteur principal, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Manche, est muté, dans l'intérêt du service et en la même qualité, dans le département de Maine-et-Loire.

Circulaire du 14 avril 1961 relative à l'emploi des catio-résines dans le traitement des eaux d'alimentation.

Le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets (pour information), Messieurs les directeurs de la santé (pour exécution), Messieurs les pharmaciens inspecteurs de la santé (pour exécution).

Un arrêté du 7 janvier 1959 (*Journal officiel* du 18 janvier 1959) portant modification au tableau C des substances vénéneuses a exonéré des prescriptions résultant de l'inscription au tableau C de ces substances les catio-résines carbo ou résines catiocarboxyliques et les catio-résines sulfo ou résines catiosulfoniques (résines échangeuses de cations à groupements carboxyliques ou sulfoniques) contenues :

D'une part, dans les appareils épurateurs d'eau réservée à l'usage industriel ;

D'autre part, dans les appareils utilisés au traitement de l'eau d'alimentation humaine lorsque ces résines auront été autorisées dans ce but selon la procédure prévue à l'article L. 21 du code de la santé publique.

La présente instruction a pour objet de déterminer le champ d'application de cet arrêté et les règles à suivre pour bénéficier de la dérogation prévue par l'arrêté susvisé, lorsqu'il s'agit d'eau destinée à un usage alimentaire.

1° Il faut entendre par eau réservée à l'usage industriel, au sens de l'arrêté du 7 janvier 1959, toute eau qui n'est pas susceptible au cours d'un cycle d'utilisation, d'avoir un contact quelconque avec un produit alimentaire.

Telle est par exemple l'eau adoucie ou déminéralisée employée pour les chaudières ou pour la fabrication des pâtes de papier. Dans ces cas aucune demande préalable n'est nécessaire pour l'emploi des résines, toutefois, les emballages renfermant ces produits en vrac doivent être étiquetés conformément à la réglementation des substances dangereuses.

2° Lorsqu'il s'agit de faire passer sur résines échangeuses d'ions soit une eau entrant dans le cycle de fabrication d'un produit destiné à l'alimentation, soit une solution d'un produit alimentaire, la dérogation prévue par l'arrêté du 7 janvier 1959 ne peut être applicable que si la résine employée est admise pour le traitement des eaux d'alimentation, d'une part, et si le traitement envisagé n'est pas susceptible de modifier la constitution du produit fini, d'autre part.

Chaque cas d'espèce devra être soumis à l'autorité sanitaire départementale en vue de son examen par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Le dossier comportera toutes indications utiles et détaillées sur le cycle de fabrication en cause ; il indiquera notamment la nature des matières mises en œuvre et la composition du produit fini, ainsi que les raisons justifiant le traitement sur résines ; il précisera les caractéristiques de la résine dont l'emploi est envisagé, ainsi que le numéro et la date de la lettre ministérielle transmettant l'avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

3° Dans tous les cas les catio-résines destinées au traitement des eaux d'alimentation humaine ne peuvent être utilisées à cette fin que si elles présentent les caractéristiques exigées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, c'est-à-dire lorsqu'elles seront pratiquement insolubles dans l'eau et exclusivement destinées à échanger certains ions indésirables de l'eau contre des ions déterminés fixés sur les résines.

Il appartient au fabricant d'en saisir le ministre de la santé publique et de la population en déposant un dossier justificatif à la direction de la santé du chef-lieu du département de son domicile.

Ces résines du type polystyrène sulfoné de qualité spéciale doivent avoir subi au cours de leur fabrication un traitement permettant de réduire au minimum la solubilité du produit, l'extrait soluble obtenu après six mois de recyclage de l'eau distillée sur la résine ne devant pas, en tout état de cause, dépasser 100 mg/1. Elles doivent être livrées dans des emballages fermés revêtus d'un étiquetage conforme à celui qui est prévu par la réglementation des substances dangereuses et, en outre, de la mention de la référence à la lettre du ministre de la santé publique et de la population faisant connaître son avis.

a) Les adoucissants domestiques qui contiennent de telles résines dont l'emploi n'est pas interdit sont dispensés de l'étiquetage ;

b) Lorsque l'eau traitée doit être envoyée dans un réseau collectif de distribution d'eau potable, le projet de station de traitement doit être soumis à l'autorité sanitaire départementale en vue de son examen par le conseil supérieur d'hygiène publique de France qui est obligatoirement consulté.

Le dossier comprendra tous documents susceptibles de justifier ce traitement exceptionnel, et notamment :

Une analyse complète physique, chimique et bactériologique (type I) de l'eau à traiter, datant de moins de six mois, effectuée par un laboratoire agréé de 1re catégorie ;

Les caractéristiques de la résine dont l'emploi est envisagé ainsi que les références à la lettre du ministre de la santé publique et de la population relative à cet emploi.

Les appareils de la station de traitement sont également dispensés de l'étiquetage.

Les bénéficiaires d'une demande qui aura fait l'objet d'un avis favorable du conseil supérieur d'hygiène sont tenus de présenter à toute réquisition des services de contrôle la lettré du ministre de la santé publique et de la population leur faisant connaître les conclusions de la délibération de l'assemblée sanitaire.

Ils doivent fournir aux utilisateurs de la catiorésine toutes références à la lettre susvisée.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé publique,
Dr AUJALEU.

MINISTERE DU TRAVAIL

Habilitation d'une union de sociétés mutualistes pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.

Le ministre du travail,

Vu la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ;

Vu le code de la mutualité,

Arrête :

Art. 1er. — Est habilitée, dans les conditions prévues aux articles 1106-9 et 1106-10 introduits dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, l'union de sociétés mutualistes n° 47-241 dite Union des sociétés mutualistes de Lot-et-Garonne, à Agen.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 18 avril 1961, la caisse de retraites et de prévoyance interentreprises des cadres de France (C. R. P. I. C. F.), 4, rue de Castellane, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 18 avril 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés (C. I. P. S.), 30, rue de Prony, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 18 avril 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraites nationale interprofessionnelle des salariés (I. R. N. I. S.), 14, boulevard Haussmann, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 18 avril 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraites de l'association des ouvriers en instruments de précision (A. O. I. P.), 8 à 14, rue Charles-Fourier, Paris (13e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 18 avril 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste des ouvriers en voitures, n° 75-1424, à Levallois-Perret, avec la société mutualiste dite L'Emulation mutualiste, société municipale mutualiste de Levallois-Perret, n° 75-2700, à Levallois-Perret.

Par arrêté du ministre du travail en date du 18 avril 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société scolaire de secours mutuels et de retraite du 20e arrondissement, n° 75-1266, à Paris, avec la société mutualiste dite Mutualité accidents-élèves de la région parisienne, n° 75-3975, à Paris.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Déclaration d'utilité publique d'acquisition de terrains.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer en date du 18 avril 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, et notamment son article 2 (1°), est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la Société immobilière des Antilles et de la Guyane française d'un terrain sis à Fort-de-France, quartier de Balata (Martinique), en vue de la construction de logements, tel qu'il est délimité sur le plan annexé audit arrêté.

L'acquisition prévue ci-dessus devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date dudit arrêté.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer en date du 18 avril 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, et notamment son article 2 (1°), est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la Société immobilière de la Réunion de terrains sis sur le territoire de la commune de Saint-Denis, quartier de la Source (Réunion), en vue de la construction de logements, tels qu'ils sont teintés en gris sur le plan annexé audit arrêté.

L'acquisition prévue ci-dessus devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date dudit arrêté.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer en date du 18 avril 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, et notamment son article 2 (1°), est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la Société immobilière du département de la Réunion d'une parcelle du terrain limitrophe de la rivière du Butor sis sur le territoire de la commune de Saint-Denis (Réunion), en vue de la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'égouts communal, telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé audit arrêté.

L'acquisition prévue ci-dessus devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date dudit arrêté.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 avril 1961, Mme Montheillet (Athina), vérificateur titulaire, est placée dans la position de service détaché, pour la période du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1960, en vue d'occuper un emploi de contrôleur du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la construction.

Par arrêté du 4 avril 1961, Mme Turillon (Simonne), vérificateur titulaire, est placée dans la position de service détaché, pour la période du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1960, en vue d'occuper un emploi de contrôleur du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la construction.

Par arrêté du 4 avril 1961, Mme Noulhianne (Claire), vérificateur titulaire, est placée dans la position de service détaché, pour la période du 1er octobre 1960 au 31 décembre 1960, en vue d'occuper un emploi de contrôleur du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la construction.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du vendredi 28 avril 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Questions orales avec débat :

Question n° 9826. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux hommes et aux femmes de plus de cinquante ans de trouver un emploi.

Question n° 1636. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions défavorables faites aux chômeurs de plus de cinquante-cinq ans au point de vue de la réduction des allocations de chômage. Il lui demande si, compte tenu des difficultés actuelles du marché de l'emploi, spécialement pour les travailleurs d'un certain âge, il n'envisage pas de supprimer les abattements prévus à l'article 20 du décret du 12 mars 1951 modifié.

2. — Suite de la discussion du projet de loi de programme (n° 1047) pour les territoires d'outre-mer (Rapport n° 1111 de M. Burlot, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Avis n° 1157 de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges).

Documents parlementaires mis en distribution le vendredi 28 avril 1961.

N° 1106 (a). — Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du Traité instituant la Communauté économique européenne (renvoyé à la commission de la production).

N° 1115 (1). — Message de M. le Président de la République au Parlement.

N° 1117. — Proposition de loi de M. Catayée tendant à abroger l'ordonnance du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

(1) Tirage restreint.

(a) Avec le projet de loi susvisé, à la demande de Mmes et MM. les députés, peut être mise à leur disposition une annexe séparée : « Tarifs généraux des droits de douane d'importation ».

N° 1119. — Proposition de loi de M. Jean Lainé tendant à permettre aux fédérations départementales de chasseurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de chasse (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1130. — Proposition de loi de M. Dalbos tendant à la simplification du transfert d'attribution des prestations familiales aux ayants droit des personnes placées dans les établissements psychiatriques (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

Documents budgétaires diffusés le jeudi 27 avril 1961.

Budget voté de 1961. — Industrie : Dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

Budget voté de 1961 (services du Premier ministre). — X. — Départements et territoires d'outre-mer : Dépenses des services civils (1) (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du jeudi 27 avril 1961.

Présents. — MM. Anthonioz, Bisson, Bonnet (Georges), de Broglie, Chapalain, Charret, Clermontel, Courant (Pierre), Deliaune, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle, Jacquet (Marc), Larue (Tony), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Liogier, Lopez, Mazo, Nungesser, Paquet, Rivain, Roux, Weinman.

Excusés. — MM. Beauguitte, Christian Bonnet, Burlot, Dassault, Denvers, Escudier, J.-M. Grenier, Le Roy Ladurie, J.-P. Palewski, Pflimlin, P. Reynaud, Tardieu.

Assistait en outre à la séance — M. Profichet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 27 avril 1961.

Présents. — MM. Battesti, Bérard, Boulin, Bourne, Bricout, Carous, Chandernagor, Chelha, Commenay, Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Delachenal, Delrez, Fanton, Guillain, Hénault, Hostache, Lavigne, Marie (André), Maziol, Mercier, Mignot, Moras, Pianta, Pic, Pigeot, Ripert, Salado, Salliard du Rivault, Sammarcelli, Var, Villedieu.

Excusés. — MM. Azen (Ouali) Barrot (Noël), Bedredine (Mohamed), Cheikh (Mohamed-Saïd), Feuillard, Hoguet, Jacquet (Michel), Legaret, Pleven (René), Valabrègue, Ihaddaden, Terré.

Commission de la production et des échanges.

Séance du jeudi 27 avril 1961.

Présents. — MM. Alliot, Bayou (Raoul), Becue, Boulet, Bourdelles, Bourriquet, Bréchard, Briot, Catalifaud, Chareyre, Charpentier, Chopin, Clamens, Coudray, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Desouches, Devemy, Deviq, Dolez, Duchesne, Dumas, Dumortier, Fouchier, Gauthier, Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Ihuel, Japiot, Juskiewenski, Labbé, Lainé (Jean), Lalle, Laurin (Var), Le Bault de La Morinière, Lemaire, Maillot, Marchetti, Mirguet, Montel (Eugène), Moore, Nader, Neuwirth, Orvoën, Padovani, Perrin (François), Pezé, Pinvidic, Poudevigne, Privet, Renouard, Rey, Rousselot, Sesmaisons (de), Thibault (Édouard), Trébosc, Trémolet de Villers, Van der Meersch, Wagner, Ziller.

Excusés. — MM. Charié, Michaud, Mazurier, Mocquiaux, Pillet, Plazanet, Roth, Sourbet.

Nomination de membres d'organismes extraparlementaires.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé :

M. Pérus membre du conseil national des sports en application d'un arrêté du 13 décembre 1960.

M. Debray membre de la commission nationale de l'équipement hospitalier en application du décret n° 60-1337 du 12 décembre 1960.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 27 avril 1961, l'Assemblée nationale a nommé :

M. Raulet membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Fabre (Henri).

M. Chelha (Mustapha) membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Saïdi (Berrezoug).

M. Kaddari (Djillali) membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Lurie.

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira le mardi 2 mai 1961, à quatorze heures trente (local du 9e bureau) :

Avis de M. Profichet sur le projet de loi de programme d'action sociale au Sahara.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 2 mai 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud expose à M. le Premier ministre que la loi alliée n° 27 interdisait la reconcentration de certaines industries, notamment sidérurgiques et charbonnières, en Allemagne et qu'en particulier, au moment de la ratification du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Gouvernement français avait déclaré devant le Parlement que les dispositions de ce traité ne porteraient nulle atteinte aux interdictions découlant de la loi précitée n° 27 ;

Que l'assemblée européenne a approuvé le rapport de M. Fayat en 1957 sur les abus de concentrations et la nécessité d'éviter qu'elles puissent exercer sur le marché une influence contraire autant à la lettre qu'à l'esprit du traité ;

Que néanmoins :

a) La concentration des entreprises Thyssenhütte et Phoenix-Rheinrohr risque fort de se réaliser si la Haute Autorité et les gouvernements de l'Europe des Six ne prennent pas une position claire à l'égard des concentrations qui, faites à l'échelle nationale et dans le cadre de l'économie classique prévalant en Europe, portent atteinte, non seulement à la lettre et à l'esprit du traité de la C. E. C. A. mais encore aux promesses faites par le Gouvernement français lors de la ratification du traité par le Parlement ;

b) Qu'un propriétaire de très importants avoirs charbonniers et sidérurgiques n'a pas encore cédé lesdits avoirs comme il s'y était engagé par l'acte de Mehlen.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier la double menace découlant, pour la construction d'une Europe coprospère, unie et pacifique, des conditions financières strictement nationales dans lesquelles s'effectue la reconcentration précitée, d'une part, et de la non-exécution de l'acte susvisé, d'autre part. (N° 121.)

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite des pluies abondantes de ces derniers temps le département du Pas-de-Calais a été particulièrement éprouvé :

De nombreux cours d'eau et canaux ont débordé et créé de graves préjudices aux populations, qu'elles soient urbaines ou rurales ;

Par suite des inondations, de vastes surfaces sont recouvertes par les eaux, l'arrachage des dernières betteraves n'a pu être fait et les semailles de blé d'automne sont dès maintenant très compromises.

Il lui demande, en raison de cette situation, s'il n'envisage pas de prendre des dispositions immédiates qui tendraient :

1° A permettre aux exploitants agricoles de bénéficier d'exonérations fiscales et d'obtenir des prêts spéciaux du crédit agricole ;

2° A prévoir l'indemnisation des sinistrés les plus éprouvés par des mesures analogues à celles qui vont être prises pour certains départements déjà sinistrés. (N° 265.)

III. — M. Léon David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de reconsidérer les taxes fiscales frappant les cercles familiaux de Provence qui n'ont aucun caractère commercial.

Ces cercles existant dans la plupart de nos villages depuis des temps fort éloignés risquent de disparaître à cause de leur assimilation à des établissements publics et des conséquences financières qui en découlent. (N° 276.)

IV. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte adopter pour permettre au transport routier de marchandises de connaître une expansion en rapport avec le développement de l'activité économique générale.

Il désirerait connaître en particulier :

1° L'importance des contingents dits « d'expansion » qu'il a l'intention d'accorder aux transporteurs des catégories 6 à 9 définies par l'arrêté ministériel du 20 février 1959 ;

2° Les critères de répartition qui seront adoptés, d'une part, entre les différentes catégories de demandeurs et, d'autre part, sur le plan géographique. (N° 237.)

V. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur la poursuite des travaux d'électrification de la voie ferrée sur la section Marseille—Cannes—Antibes—Nice—Menton. (N° 249.)

VI. — M. Francis Dassaud expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que de nombreux ouvriers travaillant dans les centres urbains de province sont domiciliés bien souvent dans de petites localités, parfois fort éloignées du lieu de leur travail ;

Que ces ouvriers sont déjà pénalisés en ce qui concerne le taux des allocations familiales, calculé sur la base de la zone de salaires de leur résidence et non sur celle du lieu de leur travail ;

Qu'au surplus ils doivent assumer des frais de transport parfois élevés ;

Que, contrairement au régime actuellement en vigueur pour les travailleurs de la région parisienne, ils ne perçoivent aucune prime de transport ;

Que, d'autre part, les départements, les communes ainsi que les transporteurs publics ne peuvent consentir à ces travailleurs un régime préférentiel du fait des charges résultant du fonctionnement normal de leurs entreprises de transport contrairement à ce qui se passe dans la région parisienne où la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens bénéficient de substantielles subventions de l'Etat pour leur permettre de résorber le déficit.

Il lui demande, tenant compte de cette situation :

1° S'il ne lui semble pas équitable de prévoir l'extension de cette allocation spéciale dite « de transport » aux travailleurs de province, ce qui aurait notamment pour conséquence de restreindre le mouvement de population et d'éviter ainsi le dépeuplement des communes rurales ;

2° Dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer les inégalités résultant de l'emploi entre les travailleurs de la région parisienne et les travailleurs de province ;

3° Les mesures qu'il compte prendre pour allouer, en dehors de la région parisienne, des subventions aux départements, aux communes ou aux transporteurs publics, leur permettant d'accorder aux travailleurs de province un régime préférentiel identique à celui de la région parisienne. (N° 270.)

(*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

VII. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les directives données aux préfets en vue de développer au maximum les mesures préventives nécessaires, notamment pour la Provence et la Corse, à l'approche de l'été, pour éviter les incendies de forêt et les mesures d'alerte et de lutte en cas de sinistres. (N° 275.)

VIII. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Quelles sont exactement les dispositions prises par le Gouvernement à l'égard des importations de tous fruits en provenance de tous pays ;

2° Si toutes les conséquences désastreuses pour l'arboriculture française, dangereusement menacée, ont été examinées. (N° 277.)

IX. — M. Marc Pauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des mesures prévues par le décret du 16 mars 1959 relatif à l'organisation du marché du vin pour le maintien des cours et l'évolution générale de la production vers des excédents permanents ;

Et lui demande s'il entend définir et mettre en œuvre, en fonction de la conjoncture et de l'entrée en vigueur du Marché commun, une politique traitant au fond le problème de la viticulture. (N° 278.)

2. — Discussion du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, instituant une redevance d'équipement. [N° 34, 228 (1959-1960) ; 119 et 169 (1960-1961). — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission spéciale.]

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(38 membres au lieu de 39).

Supprimer le nom de M. le général Jean Ganeval.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mardi 2 mai 1961, à onze heures, au local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du corps des commissaires de l'air.

Le ministre des armées a décidé l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves commissaires de l'air.

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-six ans au plus au 1er janvier 1961 (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires).

Sept places sont mises au concours. Toutefois ce nombre est susceptible d'être porté à douze en cas de déficience des autres modes de recrutement du corps des commissaires de l'air.

Les épreuves écrites commenceront à Paris et à Alger le 25 juillet 1961.

Un seul centre pour les épreuves orales : Paris.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 mai 1953, modifié par arrêté du 20 octobre 1958 (*Journal officiel* des 22 mai 1953 et 13 novembre 1958), devront parvenir au ministère des armées (air), direction centrale du commissariat de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e), avant le 8 juillet 1961, terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Les candidats devront se présenter à l'écrit et à l'oral munis d'une carte d'identité nationale.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction centrale du commissariat de l'air.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur les contingents de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord énumérés ci-après, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 11 mars 1961.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies en six exemplaires sur formules « AC » et accompagnées d'une facture *pro forma* en deux exemplaires, établie par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, pourront être déposées au service des autorisations commerciales de la direction des relations économiques extérieures, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis au *Journal officiel* ; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
20	23-07 ex B	Aliments pour animaux d'appartement.
33	Ex 84-15	Armoires frigorifiques.
48	91-01 A, B I a, b, 91-04 A ex II, B ex III.	Montres.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de l'Aude.

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée au secrétariat du comité technique départemental des transports, bureaux des ponts et chaussées, préfecture de l'Aude, à Carcassonne, à partir du 1er mai 1961 et pendant un délai de un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois à compter de la date précitée, demander soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste, en apportant les justifications nécessaires.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les inspections des lois sociales en agriculture.

Un concours pour le recrutement de quatre-vingts sténodactylographes à l'inspection des lois sociales en agriculture sera organisé le 15 juin 1961 dans des centres d'examen qui seront précisés ultérieurement.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau âgés de moins de quarante ans et ayant accompli un an de services publics au 1er janvier 1961 ;

2° Les candidats et candidates âgés, au 1er janvier 1961, de plus de dix-sept ans et moins de trente ans.

Cette dernière limite d'âge peut être reculée :

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, des périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités ;

D'une année par enfant à charge pour les candidats et candidates bénéficiant de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale du 24 janvier 1956 ;

De la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications peuvent se cumuler, sous réserve que le bénéficiaire n'excède pas l'âge de quarante ans au 1er janvier 1961.

Les demandes d'admission au concours, indiquant l'adresse du candidat et, par ordre de préférence, les départements où il désire être affecté, doivent être accompagnées des pièces ci-après :

1° Une fiche d'état civil (individuelle ou familiale, selon le cas) ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° En cas de naturalisation, un certificat de nationalité attestant la possession de la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

4° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5° Un certificat médical, délivré par un médecin de médecine générale assermenté, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de sténodactylographe et, de plus, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques, des affections tuberculeuses ou cancéreuses ou d'une affection poliomyélitique, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ;

6° S'il y a lieu, pour les candidats ayant occupé ou occupant un emploi administratif, les attestations successives des chefs de service mentionnant la durée exacte des services valables ou validables pour la retraite qu'ils ont effectués ;

7° S'il y a lieu, une pièce établissant la qualité d'orphelin de guerre (certificat délivré par le délégué interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre) ou, à défaut, une copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « mort pour la France » ;

8° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle.

Les dossiers ainsi constitués devront parvenir le 2 juin 1961 au plus tard au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, inspection générale des lois sociales en agriculture, 3, cité Vaneau, à Paris (7e).

Les candidats seront informés en temps utile de la suite réservée à leur demande ainsi que des lieu, date et heures du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'inspection des lois sociales en agriculture, 3, cité Vaneau, à Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube), 2e classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux, hospices et établissements de cure publics de plus de 500 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'Aube, ancien évêché, à Troyes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 27 avril 1961.	
4,90275	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9025	4,90125
4,9620	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9625	4,9575
2,312	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,15	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,27	.....
123,495	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,500	123,450
18,795	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,805	18,793
9,7790	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,7790	9,7730
70,945	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,910	70,850
13,7140	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7155	13,7080
7,9020	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9010	7,8960
68,540	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,550	68,490
136,450	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,470	136,400
17,110	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,110	17,090
94,980	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,020	94,950
113,270	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,240	113,170
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 20 AVRIL 1961	AU 13 AVRIL 1961
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		7.628.900.000 »	7.494.600.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		740.000.000 »	740.000.000 »
Monnaies divisionnaires		29.199.946,86	30.884.051,01
Comptes courants postaux		391.126.249,16	514.788.283,13
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		1.664.000.000 »	2.068.000.000 »
Portefeuille d'escompte			
Effets escomptés sur la France	5.000.292.940,41		
Effets escomptés sur l'étranger	918.675,43		
Effets garantis par l'office des céréales (3)	433.131.346,15	15.263.321.092,61	15.630.778.888 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	9.828.978.070,62		
Effets négociables achetés en France (4)		3.168.732.978,05	3.103.523.069 »
Avances à 30 jours sur effets publics		158.652.600 »	168.540.896 »
Avances sur titres		68.758.827,68	72.516.594,03
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		569.062.093,80	351.940.468,38
Divers		712.462.828,55	762.110.915,85
Total		41.216.442.129,48 NF	41.759.908.738,17 NF

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		38.289.840.737,50	38.933.159.254,85
Comptes courants créditeurs			
Compte courant du Trésor public	247.131,64		
Comptes courants des accords de coopération économique	46.227 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	771.034.619,85	1.768.150.402,04	1.675.414.404,31
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	996.822.423,55		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.008.450.989,94	1.001.335.079,01
Total		41.216.442.129,48 NF	41.759.908.738,17 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
J. BRUNET

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BAZAR DE L'HOTEL-DE-VILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 55, RUE DE LA VERRERIE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5286.

Obligations 4 1/4 % 1944 *de* 20 *NF.*

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° Les 190 obligations échangées sorties au huitième tirage au sort du 5 avril 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1961. Ces obligations seront remboursables à 20.01 NF ;

2° Les obligations échangées et non échangées sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

OBLIGATIONS ÉCHANGÉES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.547	59	13.973	61	15.191	60
12.551	59	14.032	59	15.207	61
12.568	60	14.121	61	15.238	61
12.595	61	14.123	61	15.297	61
12.616	61	14.144	61	15.305	61
12.668	61	14.204	60	15.314	61
12.714	59	14.233	61	15.326	61
12.730	59	14.234	61	15.365	60
12.795	61	14.283	60	15.366	60
12.812	61	14.306	60	15.373	61
12.872	61	14.344	61	15.390	61
12.951	61	14.372	61	15.391	61
13.130	61	14.460	61	15.456	61
13.160	61	14.476	61	15.466	60
13.360	61	14.514	61	15.470	60
13.397	60	14.570	61	15.472	61
13.450	61	14.571	58	15.493	60
13.477	61	14.581	59	15.547	60
13.480	61	14.583	61	15.604	61
13.529	61	14.596	60	15.679	61
13.555	61	14.597	61	15.722	61
13.560	61	14.601	60	15.724	60
13.561	61	14.607	59	15.741	60
13.639	61	14.611	59	15.772	60
13.646	60	14.637	60	15.781	60
13.647	61	14.763	61	15.875	61
13.704	60	14.815	61	15.921	61
13.717	61	14.819	61	15.931	61
13.799	61	14.906	60	15.968	61
13.805	61	14.911	60	16.019	61
13.811	61	14.919	61	16.088	61
13.822	61	14.920	60	16.104	60
13.823	61	14.924	61	16.112	61
13.841	60	14.954	60	16.139	61
13.869	61	15.001	60	16.189	61
13.898	61	15.004	60	16.198	61
13.925	61	15.009	60	16.202	61
13.936	60	15.034	61	16.247	61
13.937	59	15.039	61	16.260	59
13.943	61	15.060	61	16.268	60
13.946	61	15.101	61	16.278	60
13.958	58	15.109	61	16.279	61
13.960	61	15.176	61	16.305	60
16.308	61	17.845	61	19.269	61
16.344	59	17.846	61	19.311	61
16.346	61	17.859	61	19.327	61
16.362	61	17.865	60	19.330	61
16.383	59	17.867	60	19.347	61
16.384	60	17.894	61	19.360	61
16.433	60	17.921	61	19.370	60
16.453	60	17.965	61	19.384	61
16.455	60	18.014	59	19.533	60
16.458	60	18.018	61	19.542	60
16.479	61	18.020	61	19.553	59
16.506	60	18.067	61	19.589	61
16.552	60	18.122	60	19.621	60
16.578	60	18.148	61	19.625	60
16.606	61	18.149	61	19.641	61
16.624	61	18.151	60	19.679	61
16.627	60	18.186	61	19.684	61
16.644	60	18.216	61	19.713	60
16.778	61	18.330	61	19.770	60
16.779	61	18.389	61	19.790	60
16.781	60	18.400	59	19.819	57
16.813	60	18.407	61	19.825	57
16.834	61	18.417	61	19.827	58
16.840	60	18.457	61	19.849	61
16.879	60	18.461	60	19.866	61
16.950	61	18.508	61	19.914	60
16.959	61	18.521	60	19.969	61
16.989	58	18.524	60	19.977	61
16.991	57	18.528	59	19.994	60
16.997	59	18.533	61	20.007	61
16.998	58	18.589	58	20.048	60
17.082	60	18.680	61	20.050	60
17.087	60	18.682	60	20.109	61
17.093	61	18.743	60	20.119	60
17.111	59	18.818	61	20.142	60
17.155	60	18.856	59	20.147	60
17.211	60	18.862	59	20.165	61
17.212	60	18.876	61	20.175	61
17.229	61	18.891	60	20.193	61
17.231	60	18.896	60	20.195	61
17.232	61	18.897	61	20.205	61
17.346	61	18.941	59	20.219	61
17.367	60	18.946	60	20.227	61
17.370	60	18.970	61	20.262	61
17.373	61	19.001	60	20.277	61
17.385	60	19.005	61	20.310	61
17.416	60	19.007	61	20.331	61
17.424	60	19.019	57	20.347	61
17.457	61	19.023	57	20.353	61
17.459	61	19.041	59	20.354	61
17.467	60	19.043	58	20.404	61
17.493	61	19.049	61	20.409	61
17.541	60	19.080	61	20.418	61
17.563	61	19.108	60	20.434	61
17.565	61	19.121	60	20.436	61
17.576	61	19.140	61	20.482	61
17.578	61	19.157	60	20.485	57
17.595	61	19.164	61	20.497	61
17.597	61	19.180	61	20.519	61
17.611	61	19.190	60	20.523	61
17.656	61	19.219	61	20.551	61
17.663	60	19.250	60	20.554	61
17.675	61	19.261	59	20.555	61
17.688	59	19.262	59	20.561	61
17.692	60	19.268	60	20.574	61
17.837	61				

OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES

3.768 (53) 4.926 (53)

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.715.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 73, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 55-B 12377.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 175 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le dix-septième amortissement est prévu pour le 1er juin 1961.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en avril 1961.

Les obligations amorties antérieurement sont toutes remboursées.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Charbonnages de France 6 0/0 1955.

Sixième tirage du 21 avril 1961.

La tranche désignée par la lettre « J » est sortie au tirage au sort.

En conséquence, les obligations d'une valeur nominale de 100 ou de 1.000 NF, sur lesquelles est portée la mention « Tranche J », seront remboursables à 100 ou 1.000 NF, selon le cas, le 15 juin 1961, coupon n° 7 au 15 juin 1962 attaché.

Tranches sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des obligations à rembourser.

Amortissement 1956 : tranche « P ».
Amortissement 1957 : tranche « A ».
Amortissement 1958 : tranche « E ».
Amortissement 1959 : tranche « M ».
Amortissement 1960 : tranche « R ».

SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES « FORCLUM »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.536.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 67, RUE DE DUNKERQUE, A PARIS

R. C.: Seine n° 55-B 6231.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 50 NF.

Amortissement au 1er juin 1961.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 210 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er juin 1961.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 107 obligations, a été effectué le 5 avril 1961.

Liste numérique des 107 obligations 3 3/4 0/0 1945 sortie au tirage et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

113	(61)	580	(60)	1.395	(60)	1.841	(60)	2.311	(60)	3.096	(60)
135	(61)	583	(60)	1.396	(61)	1.868	(61)	2.338	(61)	3.583	(61)
146	(61)	584	(60)	1.424	(60)	1.899	(60)	2.342	(61)	3.620	(61)
148	(60)	597	(60)	1.431	(61)	1.908	(60)	2.375	(61)	3.634	(61)
167	(60)	622	(60)	1.433	(60)	1.911	(60)	2.388	(61)	3.636	(61)
287	(59)	624	(60)	1.445	(61)	1.915	(61)	2.390	(60)	3.662	(60)
300	(60)	636	(59)	1.473	(61)	1.935	(59)	2.392	(61)	3.702	(60)
313	(60)	642	(60)	1.501	(61)	2.041	(60)	2.481	(61)	3.706	(61)
333	(60)	675	(61)	1.551	(61)	2.046	(60)	2.495	(60)	3.748	(60)
357	(60)	762	(60)	1.555	(61)	2.060	(61)	2.502	(61)	3.751	(60)
367	(61)	772	(60)	1.561	(61)	2.095	(60)	2.564	(60)	3.753	(58)
376	(61)	868	(61)	1.570	(58)	2.096	(60)	2.600	(60)	3.761	(60)
481	(61)	872	(58)	1.622	(60)	2.149	(61)	2.613	(61)	3.787	(60)
488	(61)	899	(61)	1.666	(60)	2.152	(61)	2.630	(61)	3.789	(60)
491	(61)	911	(60)	1.710	(60)	2.155	(60)	2.645	(61)	3.794	(60)
493	(59)	1.182	(59)	1.714	(61)	2.163	(61)	2.647	(61)	3.809	(61)
496	(60)	1.183	(58)	1.720	(59)	2.170	(61)	2.693	(60)	3.834	(60)
503	(61)	1.187	(58)	1.722	(60)	2.191	(61)	2.710	(61)	3.835	(60)
510	(61)	1.188	(60)	1.736	(60)	2.238	(60)	2.719	(60)	3.843	(60)
511	(60)	1.192	(60)	1.773	(60)	2.239	(61)	2.726	(60)	3.845	(60)
518	(61)	1.197	(61)	1.782	(61)	2.257	(61)	2.759	(61)	3.846	(61)
530	(59)	1.199	(61)	1.801	(61)	2.259	(60)	2.810	(61)	3.870	(60)
575	(60)	1.222	(60)	1.803	(61)	2.285	(60)	2.811	(60)	3.882	(61)
576	(60)	1.340	(60)	1.806	(60)	2.292	(60)	2.840	(59)	3.901	(61)
		1.343	(61)			2.307	(60)	3.005	(61)	3.902	(60)
										3.910	(61)
										3.933	(60)
										3.943	(60)
										3.952	(60)
										3.999	(60)
										4.008	(61)
										4.052	(61)
										4.062	(60)
										4.136	(60)
										4.167	(61)
										4.206	(60)
										4.240	(61)
										4.252	(61)
										4.267	(61)
										4.271	(60)
										4.284	(60)
										4.297	(60)
										4.298	(60)
										4.333	(61)
										4.377	(60)
										4.378	(60)
										4.380	(61)
										4.383	(59)
										4.440	(61)
										4.441	(60)
										4.445	(60)
										4.449	(60)
										4.469	(60)
										4.470	(60)
										4.535	(60)
										4.537	(61)
										4.568	(60)
										4.570	(60)
										4.589	(61)
										4.632	(61)
										4.655	(61)
										4.656	(60)
										4.684	(60)
										4.688	(60)
										4.708	(59)
										4.735	(60)
										4.771	(60)
										4.799	(60)
										4.818	(61)
										4.849	(60)
										4.852	(61)
										4.856	(61)
										4.902	(61)
										4.958	(60)
										5.017	(61)
										5.022	(61)
										5.046	(61)
										5.054	(60)
										5.061	(61)
										5.069	(58)
										5.115	(60)
										5.129	(60)
										5.130	(61)
										5.174	(61)
										5.177	(60)
										5.211	(60)
										5.213	(60)
										5.223	(61)
										5.256	(61)
										5.308	(60)
										5.311	(61)
										5.556	(60)
										5.589	(60)
										5.687	(60)
										5.689	(60)
										5.693	(60)
										5.696	(61)
										5.698	(60)
										5.700	(61)
										5.706	(60)
										5.708	(61)
										5.721	(60)
										5.818	(61)
										5.855	(60)
										5.856	(60)
										5.861	(60)
										5.866	(60)
										5.867	(58)
										5.903	(61)
										5.965	(61)
										5.972	(61)
										5.985	(60)

Les obligations sorties au tirage du 5 avril 1961 seront remboursables sans frais, à partir du 1er juin 1961, coupon au 1er décembre 1961 attaché, à raison de 50,01 NF pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants:

Crédit commercial de France;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Union financière pour l'industrie et l'équipement.

Le montant du remboursement se décompose comme suit: prix d'émission, 48,25 NF; prime de remboursement, 1,75 NF; centime reporté (art. 7 du décret du 4 mai 1949), 0,01 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 0,21 NF lorsque l'exonération est totale.

SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES « FORCLUM »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.536.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 67, RUE DE DUNKERQUE, A PARIS

R. C.: Seine 55-B 6231.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 50 NF.

Amortissement au 1er juin 1961.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 99 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er juin 1961.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 203 obligations, a été effectué le 5 avril 1961.

LISTE NUMERIQUE

Des séries comprenant les 203 obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au tirage du 5 avril 1961 et 274 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement de cet emprunt;

Des séries d'obligations sorties aux tirages de 1959 et 1960 et parmi lesquelles des titres n'ont pas encore été présentés au remboursement. Ces séries comprennent également des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1.309	à	1.367	(61)	1.675	à	1.778	(60)	1.963	à	2.380	(61)
1.368	à	1.491	(60)	1.855	à	1.962	(60)	2.471	à	2.637	(59)

Les obligations sorties au tirage du 5 avril 1961 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er juin 1961, coupon au 1er juin 1962 attaché, à raison de 50,01 NF pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants:

Crédit commercial de France;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Union financière pour l'industrie et l'équipement.

Le montant du remboursement se décompose comme suit: prix d'émission, 48,50 NF; prime de remboursement, 1,50 NF; centime reporté (art. 7 du décret du 4 mai 1949), 0,01 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 0,18 NF lorsque l'exonération est totale.

SOCIETE METALLURGIQUE DE LA BONNEVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE LÉON-BLUM, PARIS (11e)

R. C. : Seine n° 54-B 3586.

Obligations 3,75 0/0 1945 *de* 20 *NF.*

Quatorzième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de la Bonneville a procédé au rachat en Bourse des 252 obligations 3,75 0/0 1945 de 20 NF dont l'amortissement est prévu pour le 15 mai 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1961.

Les amortissements antérieurs ont été effectués également par voie de rachat en Bourse.

COMPAGNIE des FORGES et ACIERIES de la MARINE, de FIRMINY et de SAINT-ETIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 117.320.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

Registre du commerce : Saint-Etienne 54-B 142; Seine 54-B 17403.

Obligations 4 0/0 de 50 NF (émission 1945).

(Ex-obligations de la Société métallurgique de Champagne.)

Seizième amortissement.

TIRAGE EFFECTUÉ LE 20 AVRIL 1961

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties à ce tirage** (en caractères gras);

2° **Des obligations amorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
137	1960	**2.955** et **2.956**	1961	5.806	1960
146 à 148	1960	3.212 à 3.214	1960	5.935 à 5.944	1960
155 à 160	1960	3.223	1960	6.080 et 6.081	1960
218 et **219**	1961	**3.224**	1961	6.083 et 6.084	1960
231 et **232**	1961	**3.231** à **3.234**	1961	**6.094** à **6.103**	1961
235 à **237**	1961	**3.242** à **3.246**	1961	**6.563** à **6.572**	1961
239 à **241**	1961	3.576	1960	**6.851**	1961
287 à **290**	1961	3.581 et 3.582	1960	**6.855** à **6.867**	1961
300 à 302	1960	3.587	1960	**6.869** à **6.874**	1961
314 à **319**	1961	3.805 à 3.807	1960	7.234	1960
354 à **358**	1961	3.810 à 3.814	1960	7.238 à 7.245	1960
367 à **371**	1961	3.951 à 3.953	1960	7.345	1960
584	1960	3.956 à 3.960	1960	7.349	1960
619 et 620	1960	4.012 et 4.013	1960	7.534 à 7.536	1960
632 à 635	1960	4.025 et 4.026	1960	**8.046** à **8.051**	1961
862 à 865	1960	4.052	1960	8.072 à 8.076	1960
867	1960	**4.169** à **4.173**	1961	8.078 et 8.079	1960
1.035 à **1.042**	1961	**4.180** à **4.184**	1961	8.086 et 8.087	1960
1.049 et **1.050**	1961	4.218 et 4.219	1960	**8.089** à **8.092**	1961
1.079 à 1.081	1960	4.223	1960	**8.313** à **8.318**	1961
1.084 à 1.089	1960	4.236 à 4.240	1960	**8.321** à **8.324**	1961
1.384	1960	4.760 à 4.762	1960	8.506 à 8.508	1960
1.388 à 1.392	1960	**4.983** à **4.989**	1961	8.514 et 8.515	1960
1.539 et **1.540**	1961	**4.991**	1961	**8.519** à **8.528**	1961
1.548 à **1.555**	1961	**5.004** et **5.005**	1961	9.026 à 9.030	1960
2.159 à **2.161**	1961	**5.256** et **5.257**	1961	9.033 à 9.035	1960
2.163 à **2.165**	1961	**5.269** à **5.276**	1961	**9.045** à **9.056**	1961
2.168	1961	**5.285** à **5.287**	1961	**9.060** et **9.061**	1961
2.170	1961	**5.294** et **5.295**	1961	**9.063** à **9.068**	1961
2.172 et **2.173**	1961	**5.306** à **5.310**	1961	**9.113** à **9.117**	1961
2.318	1961	**5.612** et **5.613**	1961	**9.130** à **9.133**	1961
2.331 à **2.333**	1961	**5.618** à **5.625**	1961	**9.135** à **9.141**	1961
2.340 à **2.345**	1961	5.694 et 5.695	1960	**9.146** à **9.149**	1961
2.380 à **2.384**	1961	5.700 à 5.706	1960	**9.261** à **9.270**	1961
2.388	1961	5.708 et 5.709	1960	9.443 à 9.447	1960
2.938 à **2.940**	1961	5.749	1960	9.981 et 9.982	1960
2.945 à **2.949**	1961	5.776 à 5.779	1960		

Les obligations amorties au tirage du 20 avril 1961 seront remboursables à 50 NF, coupon n° 17 (20 mai 1962) attaché, à partir du 20 mai 1961. Les obligations amorties aux tirages antérieurs sont remboursables au même taux.

Société anonyme des Produits tréfilés de la Bridoire

SIÈGE SOCIAL : A LA BRIDOIRE (SAVOIE)

CAPITAL : 1.200.000 NF

R. C. : Chambéry n° 55-B 107.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des produits tréfilés de la Bridoire a procédé au rachat de 17 obligations de 50 NF 4,25 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1961. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en avril 1961.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 14 *mai* 1945.)

COMPAGNIE DES FORGES DE CHATILLON COMMENTRY ET NEUVES-MAISONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.235.640 NF

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 12851.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au tirage du 20 avril 1961 et remboursables à partir du 1er juin 1961 à 100 NF;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 1.355	58	25.507 à 28.930	57
1.356 à 2.671	60	34.333 à 37.772	59
6.192 à 7.933	60	47.022 à 48.917	60
7.934 à 12.176	61	48.918 à 50.000	58
14.944 à 16.743	54		

Le remboursement des obligations désignées par le sort aura lieu:

Aux caisses de la compagnie;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la Société nancéienne, 4, place André-Maginot, à Nancy;
Chez MM. Saint-Olive et Ce, à Lyon,

dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 516.796.050 NF

62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 3953.

Obligations 6 1/2 % 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au tirage du 29 mars 1961 et remboursables à partir du 1er juin 1961;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	1961	32.252 à 33.382	1960
4.499 à 7.063	1958	38.996 à 39.257	1956
15.421 à 16.626	1957	39.258 à 41.723	1955
17.791 à 19.068	1957	41.724 à 44.430	1956
24.252 à 27.061	1959	44.431 à 48.571	1961
27.892 à 30.712	1960	48.572 à 49.615	1952
30.713 à 32.251	1954	49.616 à 50.000	1961

Le remboursement aura lieu à partir du 1er juin 1961 à raison de 100 NF net par obligation nominative ou au porteur.

CAMEROUN

Emprunt 5 1/2 0/0 1933.

Liste récapitulative des 90 numéros d'obligations sorties au tirage du 11 avril 1961, remboursables à partir du 1er juin 1961, et des séries comprenant des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 10 NF

1.931 à 1.940	12/1960	3.631 à 3.640	12/1960	4.770	6/1961
1.951 à 1.960	12/1960	4.111 à 4.120	12/1960	5.263 à 5.270	6/1948
2.301 à 2.310	12/1960	4.441 à 4.450	12/1960	6.471 à 6.474	6/1961
2.451 à 2.460	12/1960	4.631 à 4.635	6/1961	6.621 et 6.622	6/1948
2.631 à 2.640	12/1960	4.637	6/1961	6.911 à 6.920	12/1960
3.381 à 3.390	12/1960	4.761 à 4.767	6/1961	7.003 à 7.010	12/1960
				7.192 et 7.193	6/1961

OBLIGATIONS DE 50 NF

7.339 et 7.340	12/1945	7.433 et 7.434	6/1948	7.849 et 7.850	6/1961
7.351 et 7.352	6/1961	7.587 et 7.588	6/1961	7.944	6/1961
7.363 et 7.364	6/1945	7.617	6/1961	7.987 et 7.988	6/1961
7.419 et 7.420	12/1948	7.805	6/1961	8.031	6/1961
				8.061 et 8.062	6/1961

Emprunt brésilien 4 0/0 1889

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1961: page 3658, 9e colonne, 5e ligne, au lieu de: « 85.261 », lire: « 85.271 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kreikmann (Samuel-David), né le 10 janvier 1911 à Paris (20e), commerçant, demeurant à Saint-Tropez (Var), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Gérard-François, né le 15 mars 1942 à Avignon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Demareuil et à son prénom celui d'Eric.

Mme Chanut (Marie-Louise), divorcée de M. Delaye (Roland), demeurant, 25, rue Boisson, à Saint-Etienne, agissant en qualité de tutrice légale du mineur Hurchoutian (Alexis-Louis), né le 13 septembre 1945 à Saint-Etienne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur Hurchoutian celui de Chanut.

AVIS DIVERS

Les membres de l'**Association Valentin Haüy,** pour le bien des aveugles, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le dimanche 7 mai 1961, à 15 heures, dans les locaux du siège social, 9, rue Duroc, Paris (7e). L'ordre du jour est le suivant:

1° Rapport moral;
2° Rapport financier et approbation des comptes;
3° Renouvellement partiel du conseil d'administration;
4° Questions diverses.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Jacques Le Nir, avoué à Paris, 24, boulevard Saint-Denis.

En application de l'article 158 *bis* du code de procédure civile, il est porté à la connaissance de Mme Godlive Le Bail, épouse de M. Guirriec, ci-après qualifiée et domiciliée,

Qu'un jugement réputé contradictoire a été rendu par la 7e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 17 décembre 1960, enregistré et signifié,

Entre M. Albert-Thomas-Alain-Marie Guirriec, livreur, demeurant à Paris, 30, rue de l'Exposition, d'une part,

Et Mme Godlive Le Bail, épouse de M. Albert-Thomas-Alain-Marie Guirriec, avec lequel elle demeure de droit mais résidant de fait à Paris, 32, rue Bosquet, défenderesse défaillante, d'autre part;

Que ce jugement a été signifié à Mme Guirriec suivant exploit de Me Brossard, huissier de justice à Paris, en date du 30 mars 1961, mais que l'huissier n'a pu parler à la personne même de Mme Guirriec.

La présente insertion publiée en vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de grande instance de la Seine le 13 avril 1961.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

La dame Mazel (André-René), née Fetzer (Hélène), sans profession, à Sarreguemines, rue d'Or, demanderesse (mandataires: Mes Rausch et Foerst, avocats à Sarreguemines), actionne le sieur André-René Mazel, mécanicien, autrefois à Sarreguemines, actuellement sans domicile ni résidence connus en France, défendeur, en divorce et conclut:

Prononcer le divorce d'entre les époux Mazel-Fetzer aux torts exclusifs du mari;

Confier la garde de l'enfant à la mère;

Condamner le défendeur en tous les frais et dépens.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le vendredi 13 juillet 1961, à 9 heures, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Sarreguemines, salle 36.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Sarreguemines, le 18 avril 1961.

Greffe du tribunal de grande instance
(2e chambre civile).

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 14 février 1961, la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (Safrep), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite d'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements des Bouches-du-Rhône et du Var et couvrant une superficie d'environ 365 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, une enquête sur cette demande sera ouverte du 7 mai au 6 juin 1961 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes (y compris un extrait de carte au 1/20.000 portant les limites du périmètre) seront déposés dans les préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 6 juin 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 juin 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrice, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Safrep par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association familiale rurale d'Aussillon.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: la Maylarie, Aussillon (Tarn).

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Foyer des Jeunes Auzitains.** But: façonner un lien d'amitié entre tous les jeunes d'Auzits, pour les éduquer et pour les orienter vers un idéal sain, honnête et loyal. Siège social: chez M. Bousquet (Abel), à la Planque, Auzits.

28 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'El-Oued. **Œuvre des cantines scolaires de Reguiba du Souf.** But: distribuer aux élèves indigents des secours sous forme de repas chauds, vêtements, livres scolaires et exceptionnellement des dons en argent. Siège social: mairie de Reguiba du Souf (département des Oasis).

28 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Bray-sur-Seine.** But: défense des intérêts des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit en accord avec la fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit. Siège social: salle des fêtes de la ville de Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de consultations éducatives et de guidance.** But: apporter un soutien éducatif aux personnes ayant charge d'éducation, et spécialement aux parents, pour les aider à résoudre les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'éducation des enfants. Siège social: 34, rue Vaneau, Paris.

30 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Amicale des sapeurs-pompiers de Grancey-sur-Ource.** But: venir en aide aux sapeurs-pompiers dans les conditions fixées par le règlement intérieur des statuts, participer aux frais des fêtes, concours, attribuer des prix aux sapeurs-pompiers à l'occasion de concours, alimenter s'il y a lieu la caisse de pensions et retraites. Siège social: mairie de Grancey-sur-Ource (Côte-d'Or).

4 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association paroissiale Saint-Jean-Marie-Viannay.** But: mettre au service des membres de la paroisse Saint-Jean-Marie-Viannay, à Cluses, des biens destinés à la pratique du culte religieux ou tendant à favoriser cette pratique. Siège social: chez M. le curé de la paroisse de Saint-Jean-Marie-Viannay, bâtiment A, escalier I, centre commercial de la Sardagne, à Cluses (Haute-Savoie).

6 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **La Fraternelle.** But: formation des jeunes au goût de la musique et leur apport à toutes manifestations locales de caractère municipal ou personnel. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-de-Chaléons (Loire-Atlantique).

7 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité permanent des fêtes de Rousset.** But: organisation de fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Rousset, place Paul-Borde, Rousset (Bouches-du-Rhône).

7 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Syndicat d'initiative de Cornimont.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de Cornimont et en poursuivre la réalisation; organiser la cité au point de vue touristique, y attirer les étrangers, leur rendre le séjour agréable et facile et mettre en relief les richesses naturelles du pays. Siège social: mairie de Cornimont.

10 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Amicale des personnels de police de Vernon.** But: développer l'action sociale et contribuer au mieux-être du personnel. Siège social: au commissariat, rue Ricquier, Vernon.

10 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle audonienne.** But: diffusion de la culture générale par tous les moyens appropriés. Siège social: mairie de Saint-Ouen.

11 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Comité permanent des fêtes de bienfaisance.** But: organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de Saint-Martin-le-Vieil.

11 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Etoile sportive de Saint-Geniès-de-Comolas.** But: développer le football et le sport. Siège social: mairie de Saint-Geniès-de-Comolas.

11 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Amicale des jeunes agriculteurs du quartier de Cournaou.** But: organisation de séances récréatives. Siège social: chez M. Damberthoumieu, Rion-des-Landes (Landes).

11 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. **La Comédie de Pierre-Bénite.** But: pratiquer le théâtre sous toutes ses formes pour le divulguer et le populariser. Siège social: 5, rue de la République, Pierre-Bénite.

11 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Amicale des sapeurs-pompiers de Tonnoy.** But: développer les liens de camaraderie et d'amitié entre ses membres et assurer une distraction saine à la population. Siège social: mairie de Tonnoy.

12 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Comité des fêtes de Kermeur en Plougonven.** But: concourir à l'activité du commerce local et venir en aide aux pauvres du hameau de Kermeur. Siège social: Kermeur en Plougonven (Finistère).

12 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **La Palette du Nord de la France.** But: faire connaître et encourager les peintres, secourir les artistes âgés ou nécessiteux. Siège social: 28, rue Camille-Corot, Arras.

12 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comité des fêtes de Rostrenen.** But: organisation des fêtes et réjouissances populaires dans la commune. Siège social: mairie de Rostrenen (Côtes-du-Nord).

12 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Rougé.** But: compléter ou améliorer les avantages faits aux sapeurs-pompiers; secourir les vieux sapeurs-pompiers; subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Rougé (Loire-Atlantique).

13 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité des fêtes de Burbure.** But: offrir à la population des distractions saines et organiser des fêtes à caractère populaire. Siège social: mairie de Burbure (Pas-de-Calais).

13 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **La Grive de la Faisse.** But: repeuplement en gibier. Siège social: ferme Vincent, à la Faisse, Méjannes-le-Clap (Gard).

13 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société communale de chasse de Prunoy (Yonne).** But: syndiquer les propriétaires et chasseurs en vue de l'organisation de la chasse, de la protection des propriétés, de celle des récoltes, et intensifier la protection du gibier. Siège social: mairie de Prunoy.

13 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Karting-Club du Val de Loire, à Châtillon-sur-Loire.** But: grouper et distraire les jeunes en les intéressant à un sport motorisé. Siège social: place de l'Hôtel-de-Ville, Châtillon-sur-Loire (Loiret).

13 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **La Cité des jeunes.** But: promouvoir, organiser et gérer tous services d'éducation populaire pour les enfants, jeunes gens et jeunes filles, et notamment toutes les activités de congé et de vacances, en particulier le centre aéré de Cénac, qui devient centre aéré « Cité des jeunes », toutes les activités culturelles, les sports et loisirs éducatifs. Siège social: place de la Halle, Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

13 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Amicale des anciens de Chennevières-sur-Marne.** But: venir en aide par tous les moyens possibles aux personnes âgées dont les ressources sont insuffisantes. Siège social: mairie de Chennevières-sur-Marne (Seine-et-Oise).

14 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Jeunesses hersinoises.** But: organisation d'activités complétant la formation intellectuelle, physique et morale de ses membres, pratique de tous les sports et obligatoirement de l'éducation physique. Siège social: mairie d'Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais).

14 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Cercle d'escrime Graulen.** But: pratique de l'escrime. Siège social: café de Paris, le Grau-du-Roi.

14 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des anciens d'Afrique du Nord.** But. resserrer les liens entre les anciens d'A. F. N. par des loisirs (pratique du tir à la carabine). Siège social: foyer de la Paix, rue Emile-Zola, Halluin.

14 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Foyer Notre-Dame-des-Apôtres.** But: créer et gérer un foyer de jeunes travailleuses et, tous les services nécessaires à son bon fonctionnement. Siège social: 7, rue Alexandre-Duval, Rennes.

14 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association culturelle du Pronaos Léonard-de-Vinci de Bordeaux.** But: étude des principes philosophiques et des données historiques dans le cadre de l'ordre rosicrucien Amorc et, accessoirement, tout ce qui se rapporte ou se rattache directement ou indirectement à cet objet. Siège social: 20, rue de Saint-Genès, à Bordeaux.

15 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Jeunesses syndicalistes Force ouvrière de la Corrèze.** But: grouper les jeunes travailleurs en vue de leur donner une formation syndicale complète par l'éducation ouvrière. Siège social: Maison du peuple, rue Curie, Brive (Corrèze).

15 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association des anciennes élèves des religieuses de Saint-Joseph de Cluny, à Pointe-à-Pitre.** But: maintenir les relations amicales entre les anciennes élèves et les liens d'affection qui les unissaient à leurs maîtresses; se prêter un mutuel appui; encourager la bonne conduite et le travail. Siège social: externat Saint-Joseph de Cluny, Pointe-à-Pitre.

15 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association des musiciens et des amis de la musique.** But: création d'un ensemble instrumental dénommé Jean-Philippe-Rameau; développement de la culture musicale. Siège social: Maison de la culture, rue Ernest-Deproge, Fort-de-France.

17 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société des boulistes de la cité n° 8 de Verquin.** But: organisation et participation aux championnats de boules. Siège social: café Hardelin, rue de Nœux, Verquin (Pas-de-Calais).

17 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Club sportif de la Villeneuve-au-Chêne.** But: éducation physique, natation, athlétisme, cross-country, hand-ball, volley-ball, basket-ball, ping-pong, boulisme et éventuellement d'autres sports dans l'avenir. Siège social: chez M. Martin (Lucien), à la Villeneuve-au-Chêne (Aube).

17 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicales des employés et assimilés de la mine de Tucquegnieux.** But: provoquer des contacts extra-professionnels entre tous les membres de l'amicale en organisant des activités récréatives et culturelles; l'amicale n'a pas de but commercial, politique ou religieux. Siège social: mine de Tucquegnieux, à Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle).

17 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale de l'établissement privé de formation ménagère rurale de Guissény et des environs.** But: participer et collaborer à la vie du centre ménager rural de Guissény et des environs. Siège social: école Sainte-Jeanne-d'Arc en Guissény (Finistère).

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association pour la réalisation d'un circuit touristique Côtes du Rhône.** But: mettre en valeur les richesses touristiques et viticoles de la région vauclusienne des Côtes du Rhône. Siège social: mairie d'Orange.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Caisse des règlements pécuniaires effectués par les avocats à la cour de Bordeaux.** But: effectuer, à titre de mandataire gratuit, les règlements pécuniaires entre avocats. Siège social: palais de justice, place de la République, Bordeaux.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des étudiants du supérieur technique de Vierzon.** But: grouper les étudiants de Vierzon en établissant entre eux des liens de solidarité et d'amitié. Siège social: lycée technique d'Etat, Vierzon.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Ecole de musique sacrée (Association populaire d'éducation musicale).** But: initiation à la musique sacrée, profane et populaire. Siège social: maison Saint-Augustin, chemin de Beauregard, à Alger.

17 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Azazga. **Amicale corse d'Azazga.** But: pratique de la solidarité positive et effective et défense des intérêts matériels et moraux de tous ses membres, des Corses en général, et de leur pays d'origine. Siège social: local de l'amicale, rue Renan, à Azazga (département de Tizi-Ouzou).

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des anciens élèves de l'école des jeunes sourds d'Alger.** But: resserrer les liens de camaraderie et défendre les intérêts communs des sourds-muets. Siège social: école des jeunes sourds, 14, boulevard du Télemly, Alger.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association d'éducation populaire de Caudéran et de Bardos.** But: création d'œuvres de jeunesse et d'éducation populaire. Siège social: 171, avenue Louis-Barthou, Caudéran.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité des fêtes de la Poudrerie et de la résidence des bords de Loire.** But: développer le tourisme et voyage pour les enfants d'âge scolaire. Siège social: café de la Gaîté, à la Poudrerie, Saint-Pierre-des-Corps.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Union sportive Jeune Marine.** But: pratique de l'éducation physique et application de tous les sports individuels et collectifs pour les élèves de l'école. Siège social: école d'apprentissage maritime, avenue du Rocher-d'Enfer, Nantes.

17 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des familles de Sevelinges.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: à la mairie, Sevelinges (Loire).

17 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Club touristique cérençais.** But: développement du tourisme et organisation de manifestations sportives de véhicules à moteurs. Siège social: mairie de Cérences (Manche).

18 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association France - U. R. S. S., comité de Riom.** But: favoriser, dans le cadre de la législation en vigueur et dans un but éminemment national, la connaissance mutuelle des deux pays et la collaboration amicale dans la paix. Siège social: chez M. Demaison, 71, rue du Commerce, Riom (Puy-de-Dôme).

18 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Groupement de défense sanitaire du canton de Dol-de-Bretagne.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel. Siège social: mairie de Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

18 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association sportive laïque aiguepersoise.** But: pratique de l'éducation physique, des sports, des loisirs artistiques. Siège social: école de filles d'Aigueperse (Puy-de-Dôme).

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Comité pour l'érection d'un monument à Marcelin Albert.** But: érection d'un monument à la mémoire de Marcelin Albert, défenseur de la viticulture. Siège social: mairie d'Argeliers (Aude).

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Ligue de judo du Sud-Ouest.** But: développer et organiser le judo sous l'égide de la fédération française de judo et disciplines assimilées. Siège social: 25 *bis*, rue Louis-Barthou, Pau.

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des copropriétaires de la résidence Nadault-de-Buffon.** But: défense des intérêts des copropriétaires. Siège social: 6, rue de la Monnaie, Rennes.

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Office municipal de la jeunesse.** But: procurer à la jeunesse, au-delà de l'instruction scolaire et professionnelle qui n'est pas de sa compétence, l'appui des générations plus âgées, leur amitié et le fruit de leur expérience; encourager les jeunes à utiliser leurs moments de liberté pour se donner un complément d'éducation et de moyens d'expression conformes à leurs possibilités et leurs aspirations, etc. Siège social: mairie de Chartres.

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Groupement des parents d'apprentis et rescapés du bombardement du 9 novembre 1942.** But: continuer et resserrer les liens d'amitié et commémorer chaque année l'anniversaire de ce douloureux bombardement. Siège social: chez M. Judic (Armand), 36, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Comité des fêtes de Couchey.** But: procurer divertissements à la jeunesse et développement du village. Siège social: mairie de Couchey.

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Centre d'études techniques forestières du département de l'Aube.** But: concourir au développement des études forestières et de la vulgarisation de leurs résultats, notamment par la réalisation d'expériences méthodiques, par la mise en pratique des acquisitions de la recherche de base et par la diffusion des conclusions obtenues. Siège social: Maison de la mutualité agricole, 39, rue Paul-Dubois, à Troyes.

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association Group'Guitare.** But: intéresser les jeunes à la musique et au chant et les initier à l'art cinématographique. Siège social: 1, avenue du Pesage, Lambersart.

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Le Fiv's Benevol' Groupemen' franco-belge.** But: entraider les vieillards nécessiteux franco-belges de Fives. Siège social: café-tabac Deletrée, rue Pierre-Legrand, à Fives-Lille.

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Fédération générale des étudiants lillois.** But: établir des liens étroits et une communication constante entre les étudiants, d'une part, les autorités universitaires, les pouvoirs publics et les professeurs, d'autre part. Siège social: 238, rue Nationale, Lille.

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **La Croix d'Or d'Eure-et-Loir.** But: lutte contre l'alcoolisme. Siège social: Normandy Hôtel, 37, rue du Bois-Sabot, Dreux (Eure-et-Loir).

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association pour la défense des intérêts des malades et des vieillards de la ville de Brest.** But: défense des intérêts des malades et des vieillards. Siège social: maison des syndicats, porte Fautras, Brest (Finistère).

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Centre d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) du littoral.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: maison Llugany, rue Jean-Jaurès, Elne.

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de Plémy.** But: procurer aux habitants de la commune des distractions saines et agréables, organiser des festivités soit en plein air, soit en salle, afin d'œuvrer au plus grand renom de la commune. Siège social: mairie de Plémy.

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Amitiés internationales napoléoniennes.** But: aider à la conservation des monuments et maintenir les souvenirs impériaux français. Siège social: 1, rue Puits-Gaillot, Lyon.

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Nîmes. **Association corporative des beaux-arts de Nîmes.** But: représentation, défense, développement de la culture générale. Siège social: école des beaux-arts, place de la Cathédrale, Nîmes.

21 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Ciné-Club de la solidarité.** But: utilisation du cinéma comme moyen d'éducation et de culture. Siège social: rue de la Prairie, le Vigan (Gard).

MODIFICATIONS

29 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. Le Club des mandolinistes change son titre, qui devient: **Club des mandolines de Remiremont.** Siège social: au domicile du président, M. Gilbert Zaug, 2, avenue du Calvaire, Remiremont.

6 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Le Centre paysan Joigny-Auxerré change son titre, qui devient: **Association de la maison familiale d'apprentissage rural de Chichery, par Bassou.** Siège social: maison familiale de Chichery-la-Ville.

7 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'association **Les Amis de la colonie de vacances de Savoie** transfère son siège social du 6, rue Firmin-Charbonneaux, au 31, rue Saint-Léonard, Reims (Marne).

10 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Khenchela. L'Association familiale rurale de Khenchela change son titre, qui devient: **Association familiale d'apprentissage rural,** et transfère son siège social de la rue de Batna, Khenchela, à la salle du Foyer, rue des Jardins, A 25, Khenchela (département de Batna).

12 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. L'Amicale du centre d'apprentissage d'Eu change son titre, qui devient: **Amicale du collège d'enseignement technique d'Eu,** et transfère son siège social du 12, boulevard Hélène, Eu, au 39, avenue de la Gare, Eu (Seine-Maritime).

13 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **La Vie au grand air de Saint-Maur** transfère son siège social du 31, boulevard de Champigny, Saint-Maur, au 25, avenue Emile-Zola, Saint-Maur.

13 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. L'Association des parents d'élèves du Manoir-sur-Seine change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves du personnel de Pompey et de la S. I. C. A. (Société industrielle cellulose d'Alizay).** Siège social: aciéries de Pompey, le Manoir-sur-Seine (Eure).

14 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Chartres. La Fédération des locataires et usagers du gaz et de l'électricité d'Eure-et-Loir change son titre, qui devient: **Fédération des locataires et usagers de l'eau, du gaz et de l'électricité d'Eure-et-Loir.** Siège social: baraquement marché aux chevaux, boulevard de la Résistance, Chartres.

14 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'**Amicale des chauffeurs pétroliers** transfère son siège social du Café Français, place de la Fontaine, Montferrand, au bar du Lycée, 8, avenue Carnot, Clermont-Ferrand.

15 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. L'**Association départementale des déportés du travail de l'Aube** transfère son siège social du boulevard Danton, Troyes, au 13 *bis*, place de la Libération, Troyes.

15 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Association des victimes corporelles des événements d'Algérie et de leurs ayants droit change son titre, qui devient: **Association nationale des victimes civiles corporelles des événements d'Algérie et de leurs ayants droit (AVICCEAL).** Siège social: chez le président, chemin Aïn-Zeboudja, quartier Laperlier, à Alger.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. L'Association des parents d'élèves de l'école Saint-Pierre-Saint-Jean change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Pierre,** et transfère son siège social du 24, rue des Terrasses, Troyes, au 16, rue des Terrasses, Troyes.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association Etudes et voyages, union culturelle et touristique, change son titre, qui devient: **Etudes et voyages.** Siège social: 122, rue de Provence, Paris.

19 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. L'**Association d'aide et de soins à domicile aux isolés** transfère son siège social du 27, rue Antoine-Marty, au 87, rue de Verdun, à Carcassonne.

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. L'**Association des adhérents de la Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France de Haute-Savoie** transfère son siège social du groupe scolaire du Viry au 4, rue des Acacias, à Annemasse (Haute-Savoie).

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. Le Comité de patronage de la liberté surveillée change son titre, qui devient: **Association d'action éducative.** Siège social: palais de justice, Lille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1961: page 3152, 2e colonne, 7e insertion, au lieu de: « Pâquerettes de Gennevilliers, Jeune Club gennevillois », lire: « **Pâquerettes de Gennevilliers, Jeune Club gennevilloise** ». Siège social: au lieu de: « 7, rue Eugène-Varlin », lire: « 2 *bis*, avenue de Colombes, à Gennevilliers ».

DISSOLUTIONS

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité des fêtes du stand des Marots, la Chapelle-Saint-Luc.** Dissolution de l'association. Siège social: 10, rue Mirabeau, la Chapelle-Saint-Luc.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.